

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
8 mars 2000
N^o 10

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Erratum

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

207-2000	Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et les recours applicables	1503
208-2000	Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables	1504
	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires	1506

Projets de règlement

	Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis	1519
	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement d'application	1522
	Médiation familiale	1523
	Parcs	1525
	Régime pédagogique — Formation générale des adultes	1549
	Régime pédagogique — Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire	1553
	Régime pédagogique — Formation professionnelle	1563
	Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins	1567

Décisions

	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	1569
--	--	------

Affaires municipales

172-2000	Regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville	1571
----------	--	------

Décrets

126-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	1577
127-2000	Nomination de monsieur Denis L'Anglais comme délégué du Québec à Buenos Aires	1577
132-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	1579
133-2000	Convention à signer avec le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et son financement	1581
134-2000	Nomination d'une vice-présidente et de trois membres du Conseil du statut de la femme	1582
135-2000	Nomination de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma	1582
136-2000	Droit d'auteur et reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1583
137-2000	Nomination des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement institué en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française	1584

138-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 77 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto les 22 et 23 février 2000	1585
139-2000	Modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton	1586
141-2000	Nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne	1587
146-2000	Nomination de six membres au conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec	1587
147-2000	Monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	1588
151-2000	Approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-Femmes du Québec	1591
152-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	1592
153-2000	Nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal	1592
155-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets	1593
156-2000	Nomination de commissaires à la Commission des lésions professionnelles	1593
157-2000	Nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse	1595

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal	1597
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache	1597
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme	1597

Erratum

Huissiers — Assurance de responsabilité professionnelle de la Chambre	1599
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 207-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics

— **Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mésen-

tentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} *

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}
(L.R.Q., c.S-5, a. 154, 1^{er} al.)

1. Il est inséré, après l'article 3 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}, l'article suivant:

«**3.1** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 193820 du 21 septembre 1999, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le boni forfaitaire au rendement, le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée ainsi que le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} (L.R.Q. c.S-5).

L'article 3 concernant la cotisation professionnelle, l'article 5 concernant le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée et l'article

* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} n'a pas été modifié depuis son édition par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O.2, 2493).

6 concernant le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive du règlement mentionné au premier alinéa prennent effet le 13 octobre 1999 tandis que l'article 4 concernant le boni forfaitaire au rendement prend effet le 1^{er} mai 1999.».

2. Le présent règlement remplace, aux fins de l'application des dispositions du «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. n^o 193820 du 21 septembre 1999, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}, les chapitres 5, 8, 9 et 9.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1178-92 du 12 août 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33621

Gouvernement du Québec

Décret 208-2000, 23 février 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}
(L.R.Q., c. S-5)

Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi

— **Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is}

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cr^{is} (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui

doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al.)

1. Il est inséré, après l'article 3 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, l'article suivant:

«**3.1** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999, lorsqu'elles concernent le congé pour activités en milieu nordique, le boni forfaitaire au rendement, le montant forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée ainsi que le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive, s'appliquent, en faisant des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c.S-5).

L'article 3 concernant le congé pour activités en milieu nordique, l'article 5 concernant le montant compensatoire pour le cadre qui n'est pas assuré, l'article 6 concernant le montant forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée et l'article 7 concernant le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite

* Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris n'a pas été modifié depuis son édicton par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2494).

progressive du règlement mentionné au premier alinéa prennent effet le 13 octobre 1999 tandis que l'article 5 concernant le boni forfaitaire au rendement prend effet le 1^{er} mai 1999.».

2. Le présent règlement remplace, aux fins de l'application des dispositions du «Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, les chapitres 5 et 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33622

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 17 février 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié le 12 août 1999;

CONSIDÉRANT que les emplois des cadres d'école et de centre ont été évalués à la suite de l'entrée en vigueur des amendements à la Loi sur l'instruction publique modifiant leurs responsabilités;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude ont démontré une plus grande complexité de leurs tâches professionnelles et administratives;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-annexé.

Québec, le 17 février 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant la sous-section 9 au titre 1, chapitre 3, section 1, suivante:

«§9. *Intégration au 1^{er} juillet 1999*

48.2 Les cadres d'école et cadres de centre en fonction le 30 juin 1999 sont intégrés le 1^{er} juillet 1999 dans les classes d'emploi qui leur sont applicables selon les dispositions figurant à l'annexe 15. ».

2. L'annexe 1, section C, emplois de cadre d'école, niveaux 1 et 2, et section D, emplois de cadre de centre, niveaux 1 et 2, est remplacée de la façon suivante:

«C: EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

1. NIVEAU 1: DIRECTEUR D'ÉCOLE (PRIMAIRE, SECONDAIRE)

L'emploi de directeur d'école comporte la responsabilité de la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources de l'école en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission.

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 12 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3942).

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes:

— Évaluer les besoins de l'école et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des orientations, des politiques, des règlements de la commission et du conseil d'établissement.

— Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

— Favoriser la concertation entre les parents, les élèves, l'équipe-école et les autres intervenants de même que leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion de l'école.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions et informer le conseil d'établissement, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, aux règles de classement des élèves et au passage d'un cycle à l'autre du primaire.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, les services complémentaires et particuliers.

— Établir, mettre en oeuvre et évaluer les plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

— Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'école.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel de l'école.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel de l'école, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.

— Faire part à la commission des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux et assurer le suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens et équipements.

— Préparer, administrer le budget de l'école et en assurer le suivi.

En matière de technologies de l'information et de la communication

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière des services de garde et du dîner

— Organiser et administrer les services convenus, le cas échéant, entre la commission et le conseil d'établissement.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la loi.

— Exercer, à la demande de la commission, des fonctions autres que celles de directeur d'école.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission ou occuper un emploi de directeur adjoint d'école;

— 8 années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d’enseigner délivrée par le ministre;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d’études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l’emploi de cadre d’école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d’école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n’a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d’une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d’enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l’emploi de cadre d’école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l’emploi de cadre d’école et de cadre de centre.

2. NIVEAU 2: DIRECTEUR ADJOINT D’ÉCOLE

L’emploi de directeur adjoint d’école primaire ou d’école secondaire consiste à assister le directeur d’école, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative de l’école.

Cet emploi comporte habituellement l’exercice de l’ensemble ou d’une partie des responsabilités et des tâches suivantes:

— Participer à l’élaboration, à la réalisation et à l’évaluation du projet éducatif.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d’application du régime pédagogique, les programmes d’études, les plans d’intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation et d’apprentissage, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, les services complémentaires et particuliers, l’utilisation du temps hors enseignement et hors horaire, les règles de conduite et les services à l’élève.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d’activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d’activité de l’école tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l’information et de la communication, les services de garde et du dîner.

— Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur d’école en cas d’absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l’éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d’études approprié sanctionnant un programme d’études universitaires d’une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l’exception de celui de gérant, dans une commission;

— 5 années d’expérience dans un emploi d’enseignant ou de professionnel non enseignant;

— autorisation permanente d’enseigner délivrée par le ministre;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d’études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l’emploi de cadre d’école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d’école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n’a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d’une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d’enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l’emploi de cadre d’école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l’emploi de cadre d’école et de cadre de centre.

D: EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE

1. CADRE DE NIVEAU 1 DE CENTRE

1.1 DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes:

— Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques, des règlements de la commission et du conseil d'établissement.

— Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

— Favoriser la concertation entre la clientèle, le personnel du centre et les autres intervenants, leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion des services d'éducation des adultes.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à la détermination des préalables, aux tests de classement et aux règles de passage d'un cycle à l'autre.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des

programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, la mise en oeuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle, les services complémentaires et d'éducation populaire.

— Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de développement ou d'application des activités de formation autofinancées.

— Concevoir le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.

— Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel du centre.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement.

— Faire part à la commission des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.

— Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.

— Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de l'information et de la communication

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

— Négocier et mettre en oeuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la loi.

— Exercer, à la demande de la commission, des fonctions autres que celles de directeur de centre d'éducation des adultes.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

— 8 années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

1.2 DIRECTEUR DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur de centre de formation professionnelle comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes:

— Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques et des règlements de la commission et du conseil d'établissement ou du comité de gestion.

— Assister le conseil d'établissement ou le comité de gestion dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

— Favoriser la concertation entre les parents s'il y a lieu, le conseil d'établissement ou le comité de gestion, la clientèle, le personnel du centre, les représentants du milieu socio-économique et les autres intervenants et leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion des services de formation initiale et de formation sur mesure.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux projets particuliers de formation, aux modèles d'organisation scolaire, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement ou le comité de gestion sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique,

l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué aux matières de formation sur mesure, la mise en oeuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle.

— Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de développement ou d'application d'activités de formation autofinancées.

— Élaborer le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.

— Proposer au conseil d'établissement ou au comité de gestion des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue du centre.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel du centre.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.

— Faire part à la commission des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.

— Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.

— Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de la communication et de l'information

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

— Négocier et mettre en oeuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la loi.

— Exercer, à la demande de la commission, des fonctions autres que celles de directeur de centre de formation professionnelle.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

— 8 années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par 5 années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2);

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

2. CADRE DE NIVEAU 2 DE CENTRE

2.1 DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes consiste à assister le directeur de centre d'éducation des adultes, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes:

En matière pédagogique et éducative

— Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les services complémentaires et d'éducation populaire, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, la détermination des préalables, les tests de classement et les règles de passage d'un cycle à l'autre, les règles de vie et les services aux adultes.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.

— Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur de centre d'éducation des adultes en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires

d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

— 5 années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

2.2 DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur adjoint de centre de formation professionnelle consiste à assister le directeur de centre de formation professionnelle, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes:

— Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les modes d'organisation de la formation, les projets particuliers de formation, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre, les règles de vie et les services à la clientèle.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.

— Assumer toute autre responsabilité compatible avec sa fonction qui lui est confiée par son supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur de centre de formation professionnelle en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2003;

— 5 années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par 5 années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 10;

— à compter du 1^{er} septembre 2003, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des 5 années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé 6 crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2003, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre. »

3. L'annexe 2, Plan de classification des emplois de cadre d'école (tableau 5), de centre d'éducation des adultes (tableau 6) et de centre de formation professionnelle (tableau 7) est ainsi modifiée:

« ANNEXE 2

TABLEAU 5: PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

Emplois	Classification	Classes (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
Directeur d'école (primaire)	DP	Cl. I		Cl. II		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 à 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
Directeur d'école (secondaire)	DS	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V
		Cl. I 999 et moins		Cl. II 1 000 et plus		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAS	Cl. I		Cl. II		

TABLEAU 6: PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Emploi	Classi- fication	Classes (heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
Directeur de centre d'éducation des adultes	DCA	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V
Emploi	Classi- fication	Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	DACA	Cl. I		Cl. II		

TABLEAU 7: PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi	Classification	Classes (heures-groupe de formation)			
		Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
Directeur de centre de formation professionnelle	DCFP	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV

Emploi	Classification	Classes (heures-groupe de formation)	
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus
Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	DACFP	Cl. I	Cl. II

».

4. L'annexe 3 présente les échelles de traitement des cadres d'école (tableau IV), des cadres de centre d'éducation des adultes (tableau V) et de formation professionnelle (tableau VI) applicables au 1^{er} juillet 1999:

« **TABLEAU IV**
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Emplois	Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves/école)				
			Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
Directeur d'école (primaire)	DP	Maximum	69 064	72 963	76 874	80 913	85 541
		Minimum	53 127	56 127	59 134	62 242	65 800
Directeur d'école (secondaire)	DS	Maximum	69 064	72 963	76 874	80 913	85 541
		Minimum	53 127	56 127	59 134	62 242	65 800
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAS	Maximum	Cl. I 999 et moins		Cl. II 1 000 et plus		
		Minimum	61 763 47 510		64 976 49 981		

TABLEAU V
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelons de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Emploi	Classi- fication	Traitement	Classes (heures-groupe de formation)				
			Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
Directeur de centre d'éducation des adultes	DCA	Maximum	64 976	69 064	72 963	76 874	80 913
		Minimum	49 981	53 127	56 127	59 134	62 242

Emploi	Classi- fication	Traitement	Classes (heures-groupe de formation)	
			Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	DACA	Maximum	61 763	64 976
		Minimum	47 510	49 981

TABLEAU VI
CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelons de traitement au 1^{er} juillet 1999

Emploi	Classification	Traitement	Classes (heures-groupe de formation)			
			Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
Directeur de centre de formation professionnelle	DCFP	Maximum	69 064	72 963	76 874	80 913
		Minimum	53 127	56 127	59 134	62 242

Emploi	Classification	Traitement	Classes (heures-groupe de formation)	
			Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus
Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	DACFP	Maximum	64 976	69 064
		Minimum	49 981	53 127

».

5. L'annexe XV introduit les règles d'intégration suivantes au 1^{er} juillet 1999:

« ANNEXE 15

RÈGLES D'INTÉGRATION AU 1^{ER} JUILLET 1999

Le traitement du cadre d'école ou de centre est déterminé dans l'échelle de traitement qui lui est applicable au 1^{er} juillet 1999 en majorant son traitement au 30 juin 1999 d'un pourcentage égal à 2,0 %, et ce, jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement applicable à cette date.

Le traitement attribué ne peut être inférieur au minimum de la nouvelle classe d'emploi à laquelle le cadre d'école ou de centre est intégré.

Lorsque le traitement avant intégration est supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable, le traitement que reçoit le cadre est maintenu.

Par la suite, lors de la révision du traitement dans le cadre du redressement des échelles de traitement, le cadre bénéficie, à la date du redressement, d'un taux minimal d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable à sa classe d'emploi. Si l'application du taux minimal d'augmentation a pour effet de situer le cadre à un traitement inférieur au maximum de l'échelle de sa classe d'emploi, ce taux minimal d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à celui-ci l'atteinte du maximum de sa classe d'emploi.

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emploi du cadre et, d'autre part, le taux minimal d'augmentation établi conformément au paragraphe précédent, est versée au cadre sous forme d'une somme forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement du cadre et s'applique à la cotisation à son régime de retraite. Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du cadre dans sa classe d'emploi.

Le cadre qui bénéficie du mécanisme de rajustement de traitement prévu à l'article 57 du présent règlement voit son montant forfaitaire rajusté selon l'évolution de son traitement dans la nouvelle classe d'emploi. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce règlement, lequel fixe, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, contribue à assurer la qualité des services offerts par les inhalothérapeutes. Il n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphone: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Sous réserve de l'article 4, un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial ou universitaire comportant un minimum de 2 775 heures ou l'équivalent d'activités d'apprentissage, dont 2 115 heures de formation spécifique à la concentration et réparties de la façon suivante:

1° un minimum de 360 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie humaine, l'anatomie humaine, la chimie, la biochimie et la physiologie;

2° un minimum de 795 heures obtenues dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en inhalothérapie;

3° des stages de formation clinique supervisés en inhalothérapie, incluant obligatoirement un minimum de 270 heures en assistance anesthésique;

Le candidat doit également avoir subi avec succès une épreuve synthèse de programme attestant, au terme du programme d'études, de l'intégration des apprentissages.

4. Les études doivent permettre de maîtriser les compétences suivantes:

1° analyser la fonction de travail;

2° adopter des mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'asepsie;

3° utiliser les appareils de traitements d'inhalothérapie;

4° communiquer avec la ou le malade, la famille et l'équipe de soins;

5° associer une modalité thérapeutique à un désordre cardiopulmonaire ou lié au système cardiopulmonaire chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

6° associer la préparation des médicaments à des situations cliniques d'inhalothérapie et d'anesthésie;

7° administrer des traitements d'inhalothérapie à des adultes, des enfants et des nouveau-nés;

8° effectuer l'enregistrement et l'analyse des électrocardiogramme;

9° effectuer des tests de fonctions pulmonaires et cardiopulmonaires;

10° assurer le soutien technique lié à l'anesthésie chez les adultes et des enfants;

11° évaluer la qualité de la ventilation mécanique chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

12° administrer des techniques et des traitements cardiopulmonaires chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

13° organiser le travail.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habilités et des connaissances théoriques et pratiques équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

7. Malgré l'article 6, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habilités acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de

la profession, aux connaissances et aux habilités qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

8. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation clinique supervisés qu'il a effectués en inhalothérapie;
- 5° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE OU DE FORMATION

9. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

- 1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;
- 2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;
- 3° une attestation de sa participation à tout stage de formation clinique en inhalothérapie et de la réussite de ce stage;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'inhalothérapie;
- 5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de l'inhalothérapie depuis l'obtention de son diplôme.

10. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

11. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

12. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation:

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles:

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;
- c) compléter avec succès des stages;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

13. S'il reconnaît l'équivalence, le Bureau informe le candidat, par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision.

S'il reconnaît en partie l'équivalence ou la refuse, le Bureau doit en informer, par écrit, le candidat dans les 15 jours qui suivent sa décision et lui indiquer le nombre d'heures et les activités d'apprentissage insuffisantes et non conformes aux exigences prévues à l'article 3 et, le cas échéant, les possibilités de programmes d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

14. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1145-93 du 18 août 1993.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33631

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième aliéas par les suivants:

«10. Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 72,40 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 89,63 \$ par jour;

b) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 106,87 \$ par jour;

c) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 125,25 \$ par jour;

d) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 143,65 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 179,26 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 44,81 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 49,41 \$ par jour;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 812-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33619

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à améliorer la qualité des services de médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité. Il établit également de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement des médiateurs et quant à l'annulation d'une accréditation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (téléphone: (418) 644-7706; télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est remplacé par le suivant:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2^o avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 50 heures en médiation familiale;

3^o avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1^o;

4^o s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «fiscaux», de «(notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

* La dernière modification au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«Ce cours de formation de base doit en outre comporter au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale et 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après une séparation, un divorce ou une nullité de mariage.

La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que le cours de formation de base mais au moins 30 heures doivent être consacrées aux sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «(4 objets)» par «(4 objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Elle est accompagnée de frais de 35 \$» par «Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande pour la première fois et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de 2 ans qui restait à courir à compter du moment où le médiateur n'a pu remplir son engagement.

L'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins trois mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis.

Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande:

1^o des frais de 65 \$ pour son étude;

2^o d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est;

3^o des attestations des cours de formation complémentaire suivis;

4^o le cas échéant, d'un échéancier pour les cours qu'il lui reste à compléter.

Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3^o du second alinéa.».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il doit également organiser pour les médiateurs des services permettant l'accès à la supervision.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4^o de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur.».

8. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 9, du suivant:

«**9.1** À la suite d'une annulation l'accréditeur, à la demande d'un médiateur, lui accorde à nouveau une accréditation dans les cas et aux conditions qui suivent:

1^o si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de 5 ans, son accréditation lui est à nouveau accordée; il doit accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

2° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3° si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit, dans un délai de 2 ans, satisfaire aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4.1 pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 5 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation. ».

10. Toute personne qui a été accréditée avant le 1^{er} juin 1998 et qui, le 1^{er} juin 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 5 du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33624

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose une révision complète de la réglementation sur les parcs en y retranchant notamment certaines normes applicables aux usagers et jugées non essentielles à la bonne gestion des parcs.

Il prévoit également, en application de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) édicté par l'Assemblée législative en 1995, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation délivrée par la Société de la faune et des parcs du Québec pour accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, les droits exigibles, le cas échéant, pour la délivrance d'une telle autorisation et les exemptions applicables.

Il précise enfin certains pouvoirs et devoirs du directeur et d'autres employés d'un parc en ce qui a trait à l'admission et aux activités qui peuvent y être pratiquées, ainsi que les conditions de séjour, de circulation et de pratique d'activités dans un parc.

À ce jour, l'étude de ce projet révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— L'exigence d'une autorisation et l'obligation de payer des droits pour pouvoir accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, prévues dans ce projet, visent à accroître la participation des usagers au développement du réseau des parcs du Québec.

— Ces mesures, en autant qu'elles visent des activités non déjà tarifées dans la réglementation actuelle, auront comme effet probable de réduire temporairement le taux de fréquentation des parcs et, par voie de conséquence, les revenus des personnes ou des entreprises qui y exploitent des commerces ou qui y vendent ou louent des biens et services. Toutefois, le projet proposé prévoit, comme le permet la loi, certaines exemptions pour minimiser autant que faire se peut cet impact négatif momentané sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Pierre Dorion
Société de la faune et des parcs du Québec
Vice-présidence aux parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4088
Télécopieur : (418) 528-0834
Courriel : jean-pierre.dorion@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 et 9.1; 1999, c. 36, a. 149)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux parcs mentionnés à l'article 2.

SECTION II

ZONAGE

2. Chaque parc est divisé en zones apparaissant sur sa carte de zonage; celle-ci est affichée au poste d'accueil.

La carte de zonage de chacun des parcs apparaît aux annexes suivantes:

Annexe 2: Parc de conservation de la Gaspésie

Annexe 3: Parc de conservation de la Jacques-Cartier

Annexe 4: Parc de conservation des Grands-Jardins

Annexe 5: Parc de récréation du Mont-Orford

Annexe 6: Parc de récréation du Mont-Tremblant

Annexe 7: Parc de conservation du Saguenay

Annexe 8: Parc de récréation de la Yamaska

Annexe 9: Parc de récréation des Îles-de-Boucherville

Annexe 10: Parc de conservation du Bic

Annexe 11: Parc de conservation d'Aiguebelle

Annexe 12: Parc de conservation de Miguasha

Annexe 13: Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé

Annexe 14: Parc de conservation du Mont-Saint-Bruno

Annexe 15: Parc de conservation de la Pointe-Taillon

Annexe 16: Parc de récréation de Frontenac

Annexe 17: Parc de récréation d'Oka

Annexe 18: Parc de conservation du Mont-Mégantic

Annexe 19: Parc de conservation des Monts-Valin.

SECTION III

AUTORISATION D'ACCÈS, DE SÉJOUR ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Définition

3. Aux fins de la présente section, on entend par « groupe organisé » un groupe d'au moins 15 personnes qui voyagent ensemble et qui accèdent à un parc simultanément en utilisant le même moyen de transport.

§2. Accès

4. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5, toute personne qui accède à un parc, qui y circule ou qui y pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, sur paiement des droits prévus à l'article 1 de l'annexe 1; ces droits incluent le montant de toute taxe exigible.

L'autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit.

L'autorisation d'accès annuelle est valide du 1^{er} avril au 31 mars.

Toute autorisation d'accès indique la date ou l'année pendant laquelle l'accès, la circulation ou la pratique d'une activité est permise.

5. Sont exemptées de l'obligation d'être titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4:

1° les personnes qui traversent le parc de récréation du Mont-Orford en empruntant la route 141;

2° les personnes qui accèdent au parc de récréation du Mont-Orford, au parc de conservation du Mont-Saint-Bruno ou au parc de récréation du Mont-Tremblant dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

3° les personnes qui accèdent au parc de conservation de Miguasha dans le seul but de se rendre au restaurant Le Dévonien ou à la boutique de souvenirs située dans le même bâtiment, ou qui en reviennent directement;

4° les employés de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail.

6. Sont exemptées de l'obligation de payer les droits prévus au deuxième alinéa de l'article 4, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande à un employé de la Société ou à celui d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, désigné par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues:

1^o les personnes âgées de 5 ans et moins;

2^o les personnes âgées de 6 à 17 ans faisant partie d'un groupe organisé;

3^o les élèves faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement au primaire ou au secondaire;

4^o les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;

5^o les personnes qui doivent accéder à un parc dans le seul but de se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée ou d'en revenir de même que leurs invités;

6^o les personnes qui accèdent au parc de conservation du Bic, au parc de récréation des Îles-de-Boucherville ou au parc de conservation du Mont-Mégantic dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

7^o les personnes qui résident à Tadoussac et qui accèdent au parc de conservation du Saguenay dans le seul but de se rendre à la maison des Dunes, ou qui en reviennent directement;

8^o les personnes qui accèdent à un parc dans le seul but d'y participer à une activité, dans le cadre d'un événement particulier d'une durée d'une journée ou moins, organisée par la Société ou par un cocontractant ou de concert avec la Société ou un tel cocontractant, ou qui en reviennent directement après avoir participé à cette activité;

9^o les membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§3. Séjour

7. Toute personne qui séjourne dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Toute autorisation de séjour indique la période et l'endroit du séjour.

Une autorisation de séjour tient lieu de l'autorisation d'accès prévue à l'article 4, à compter de minuit jusqu'à l'heure qui y est indiquée, pour la dernière journée de séjour qui y est mentionnée.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans un parc» signifie se trouver à quelque endroit d'un parc pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.

8. L'article 7 ne s'applique pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

§4. Pratique de la pêche

9. En outre de l'autorisation visée à l'article 4, toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'article 2 de l'annexe 1; ces droits n'incluent pas le montant des taxes exigibles.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, les droits prévus au paragraphe 2.1 de l'article 2 de cette annexe incluent le coût de l'autorisation de pratiquer la pêche pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale, détenant une autorisation de pratiquer la pêche, ou qui fait partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche.

10. L'article 9 ne s'applique pas:

1^o aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de conservation du Bic, le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, le parc de conservation de Miguasha, le parc de récréation d'Oka, le parc de conservation de la Pointe-Taillon, le parc de récréation de la Yamaska et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac;

2° aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II, en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) ou en vertu d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214).

11. Pour pratiquer la pêche au saumon atlantique anadrome dans la rivière Sainte-Anne située dans le parc de conservation de la Gaspésie, toute personne doit, en outre, avoir effectué une réservation.

12. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche de même que tous les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ceux-ci sont offerts à l'endroit pour lequel l'autorisation de pratiquer la pêche est délivrée.

SECTION IV POUVOIRS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS

13. Le directeur d'un parc dresse la liste des activités offertes dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, en y indiquant les périodes et les endroits où elles peuvent être pratiquées sauf dans une zone de préservation extrême; il indique également dans cette liste les modes d'accès autorisés dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, de même que les périodes et les endroits où ils peuvent être utilisés.

Il affiche cette liste au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où elle peut facilement être consultée par toute personne qui y a accès. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre les informations contenues dans cette liste sous forme de signalisation, s'il y a lieu.

Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc doit se conformer à la liste des activités et des modes d'accès visée au premier alinéa de même qu'aux périodes et endroits qui y sont indiqués ainsi qu'à leur signalisation.

14. Le directeur d'un parc peut, à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou de gestion, autoriser la pratique d'une activité non prévue dans la liste des activités offertes dans le parc, ou la pratique d'une activité offerte mais à une période ou à un endroit autre que celui prévu dans cette liste, pourvu que la pratique de cette activité ne soit pas susceptible de:

1° détériorer le milieu naturel;

2° nuire à la tranquillité, au bien-être ou à la sécurité des autres personnes;

3° nuire à la faune.

Le directeur d'un parc peut aussi, aux mêmes fins, autoriser des modes d'accès différents de ceux prévus à la liste visée à l'article 13 ou selon des périodes ou des endroits différents de ceux indiqués dans cette liste.

Dans une zone de préservation extrême, une autorisation prévue au présent article ne peut être donnée par le directeur d'un parc qu'à des fins scientifiques ou de gestion.

15. Le directeur d'un parc peut interdire temporairement l'admission ou la pratique d'une activité dans tout ou partie du parc:

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes;

2° si la capacité de support des aménagements est atteinte ou dépassée;

3° s'il y a un risque de détérioration du milieu naturel;

4° s'il est nécessaire de protéger une espèce faunique ou végétale.

Le directeur d'un parc affiche cette interdiction au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où toute personne qui y a accès peut facilement en prendre connaissance. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre une telle interdiction sous forme de signalisation.

16. Les employés de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 14.

SECTION V CONDITIONS DE SÉJOUR, DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

17. Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 16, exhiber son autorisation d'accès, de séjour, de pratique de la pêche ou celles prévues à l'article 14, lorsque requises par le présent règlement.

18. Il est interdit à toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc, à des fins éducatives ou récréatives:

1^o d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales, sauf dans une zone de préservation ou dans une zone de préservation extrême;

2^o de peindre, d'altérer ou de prélever des rochers ou parties de ceux-ci, des galets, fossiles ou autres formations naturelles;

3^o de nourrir les animaux qui y vivent;

4^o d'y introduire des animaux ou des poissons sauf:

a) un chien-guide;

b) un chien ou un cheval utilisé pour pratiquer une activité offerte dans le parc;

c) pour traverser le parc ou pour y circuler en possession d'un animal ou d'un poisson gardé en tout temps à l'intérieur d'un véhicule ou d'une embarcation;

d) pour circuler, séjourner ou pour pratiquer une activité dans le parc accompagné d'un chien tenu en laisse en tout temps et seulement aux endroits signalisés à cette fin;

5^o de faire des feux ailleurs qu'aux endroits signalisés à cette fin.

19. Il est interdit à toute personne de circuler dans un parc, à des fins éducatives ou récréatives, avec un véhicule hors route visé à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2); cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la circulation en motoneige ou en véhicule tout terrain motorisé, visé au paragraphe 2^o de l'article 1 de cette loi, durant les périodes et dans les sentiers signalisés à cette fin, lorsque la pratique de ces activités y est expressément autorisée par un vice-président de la Société.

20. Le port d'agrès de pêche est interdit dans un parc sauf au titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche et aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui pêche dans le parc de conservation du Bic, dans le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, dans le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, dans le parc de conservation de Miguasha, dans le parc de récréation d'Oka, dans le parc de conservation de la Pointe-Taillon, dans le parc de conservation du Saguenay, dans le parc de récréation de la Yamaska ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac.

21. Le port d'armes ou d'engins de chasse ou de piégeage est interdit dans un parc.

22. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit, au terme de son activité, faire rapport de celle-ci, à l'endroit prévu à cette fin au poste d'accueil, en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Toute personne ayant capturé un saumon atlantique anadrome doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Le présent article s'applique également aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

SECTION VI SANCTION ADMINISTRATIVE

23. Toute personne qui contrevient à la Loi sur les parcs, au présent règlement, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) ou à la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) peut être expulsée de tout ou partie du parc où elle se trouve au moment de cette contravention.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

24 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 7, 9, 11, 12, du quatrième alinéa de l'article 13 et 17 à 22 de même qu'à une interdiction d'accès ou de pratique d'une activité ordonnée par un directeur d'un parc en application de l'article 15 ou à une autorisation donnée par celui-ci en application de l'article 14 de ce règlement, commet une infraction punissable selon l'article 11.3 de la Loi sur les parcs.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983.

26 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4 et 9)

1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS:

Période	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Personne, catégorie ou groupe de personnes			
1 adulte de 18 ans et plus	4 \$	20 \$	30 \$
1 adulte de 18 ans et plus accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	6 \$	30 \$	45 \$
2 adultes de 18 ans et plus accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	10 \$	50 \$	75 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2 \$	10 \$	15 \$
1 groupe organisé	3 \$ par personne de 18 ans et plus	s/o	s/o

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS:

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome:

a) 13,48 \$ par jour par personne;

b) 65,20 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet.

2.2 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans les rivières à saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident du Québec: 100,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour non-résident du Québec: 200,00 \$ par jour par personne.

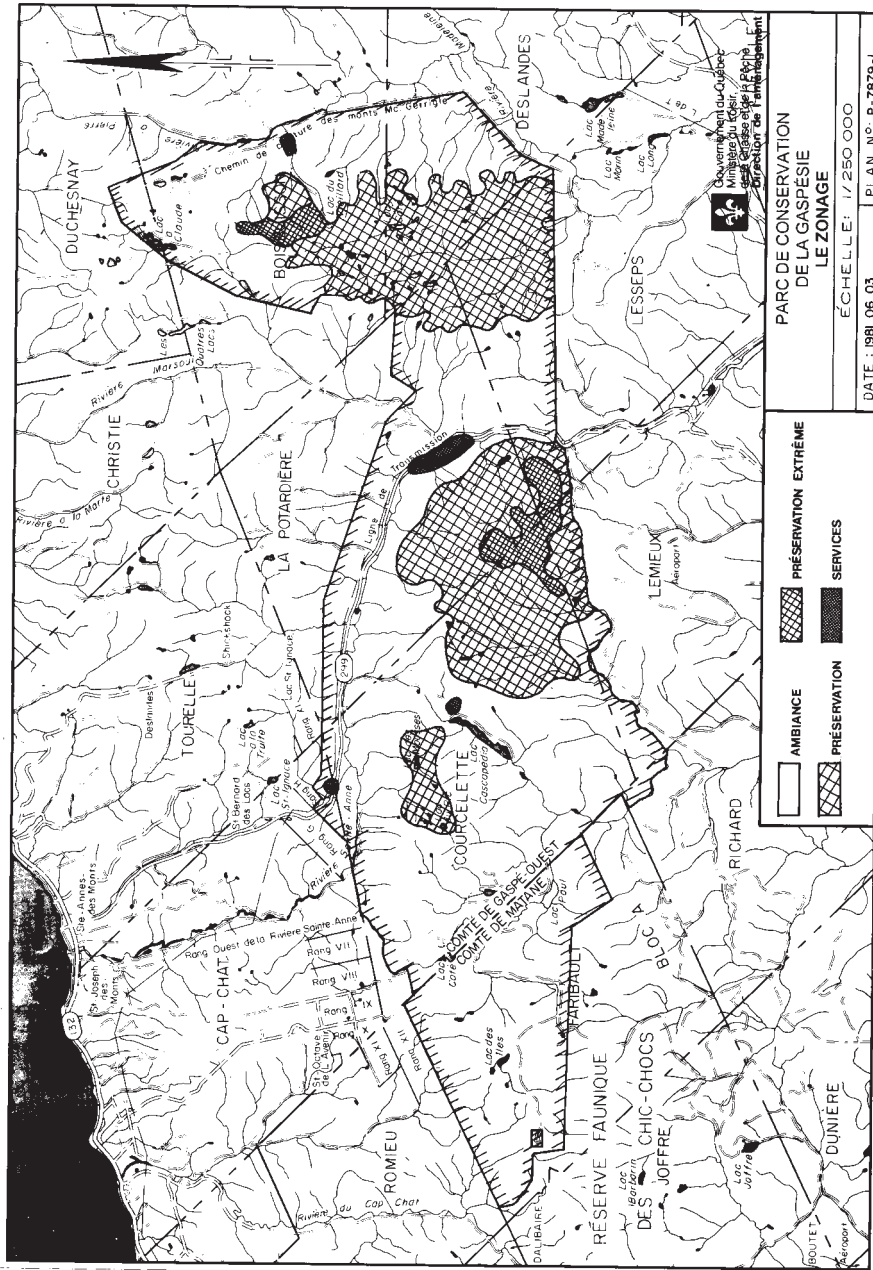
3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I	Colonne II
Communauté autochtone	Parc
Abénaquis	Parc de conservation du Mont-Mégantic, parc de récréation du Mont-Orford et parc de récréation de la Yamaska
Algonquins	Parc de conservation d'Aiguebelle
Hurons-Wendat	Parc de conservation de la Jacques-Cartier et parc de conservation des Grands-Jardins
Malécites	Parc de conservation du Bic
Micmacs	Parc de conservation de Miguasha et Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, parc de conservation du Mont-Saint-Bruno et parc de récréation d'Oka
Montagnais	Parc de conservation des Monts-Valin, parc de conservation de la Pointe-Taillon et parc de conservation du Saguenay

ANNEXE 2

(a. 2)

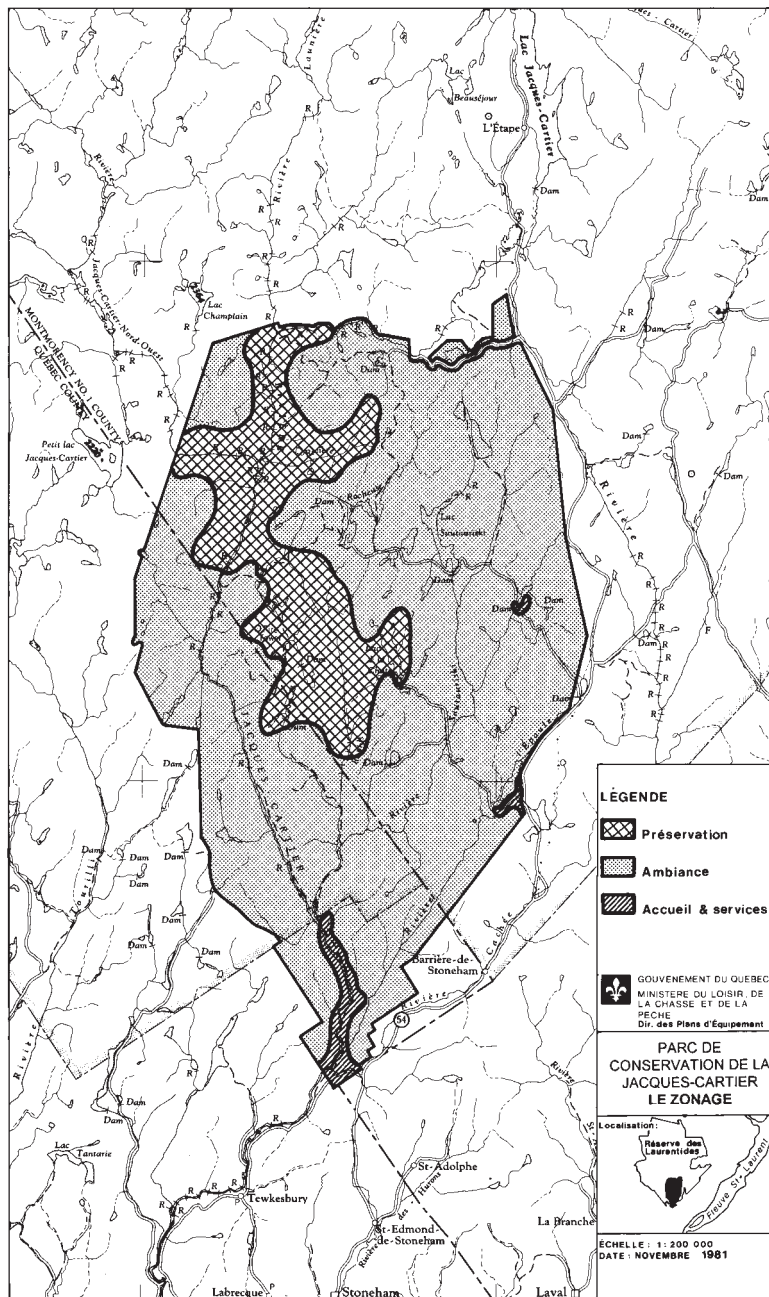
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA GASPÉSIE



ANNEXE 3

(a. 2)

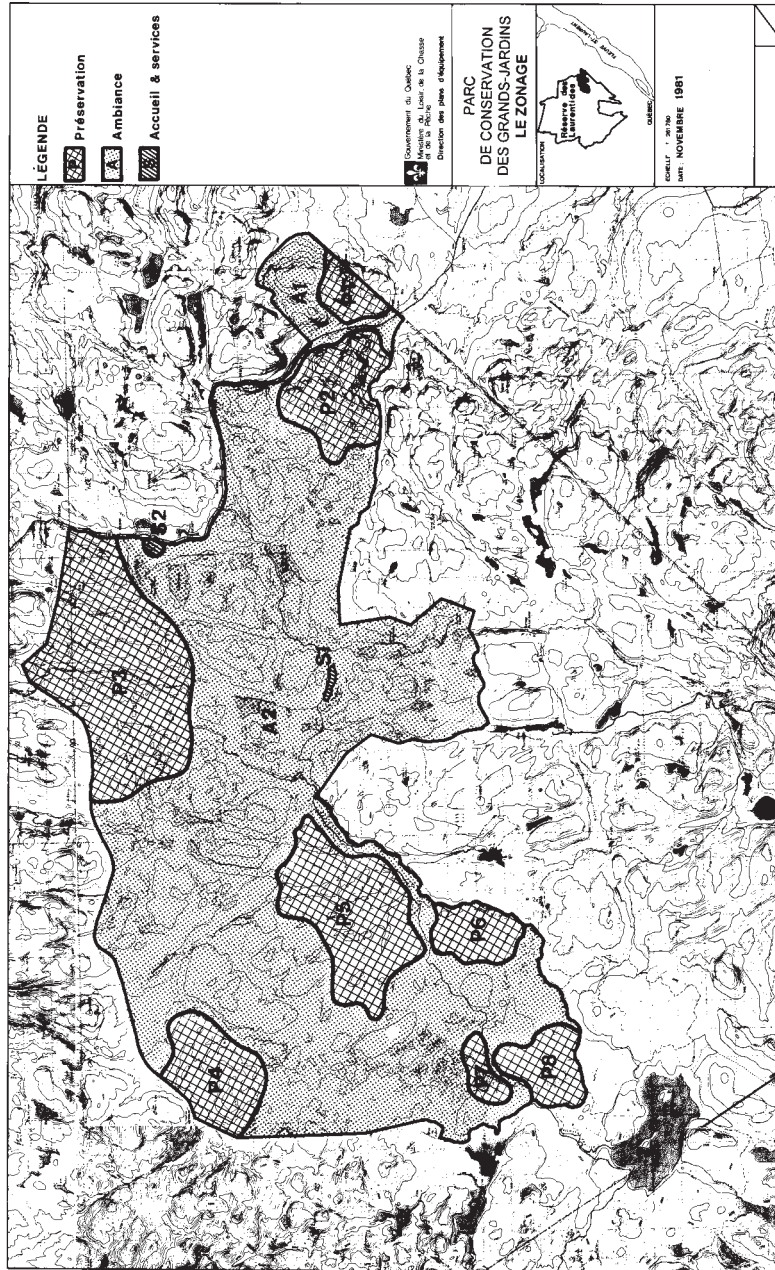
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA JACQUES-CARTIER



ANNEXE 4

(a. 2)

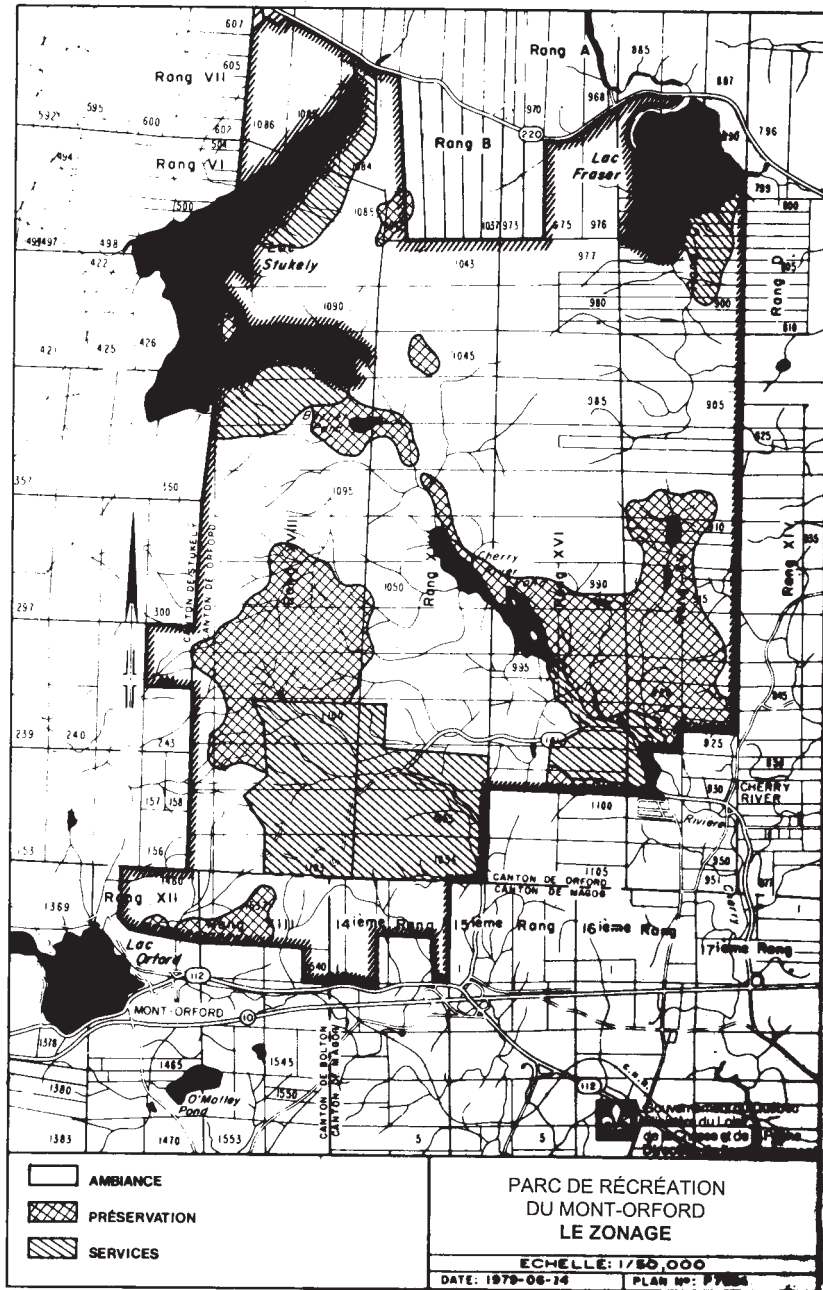
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES GRANDS-JARDINS



ANNEXE 5

(a. 2)

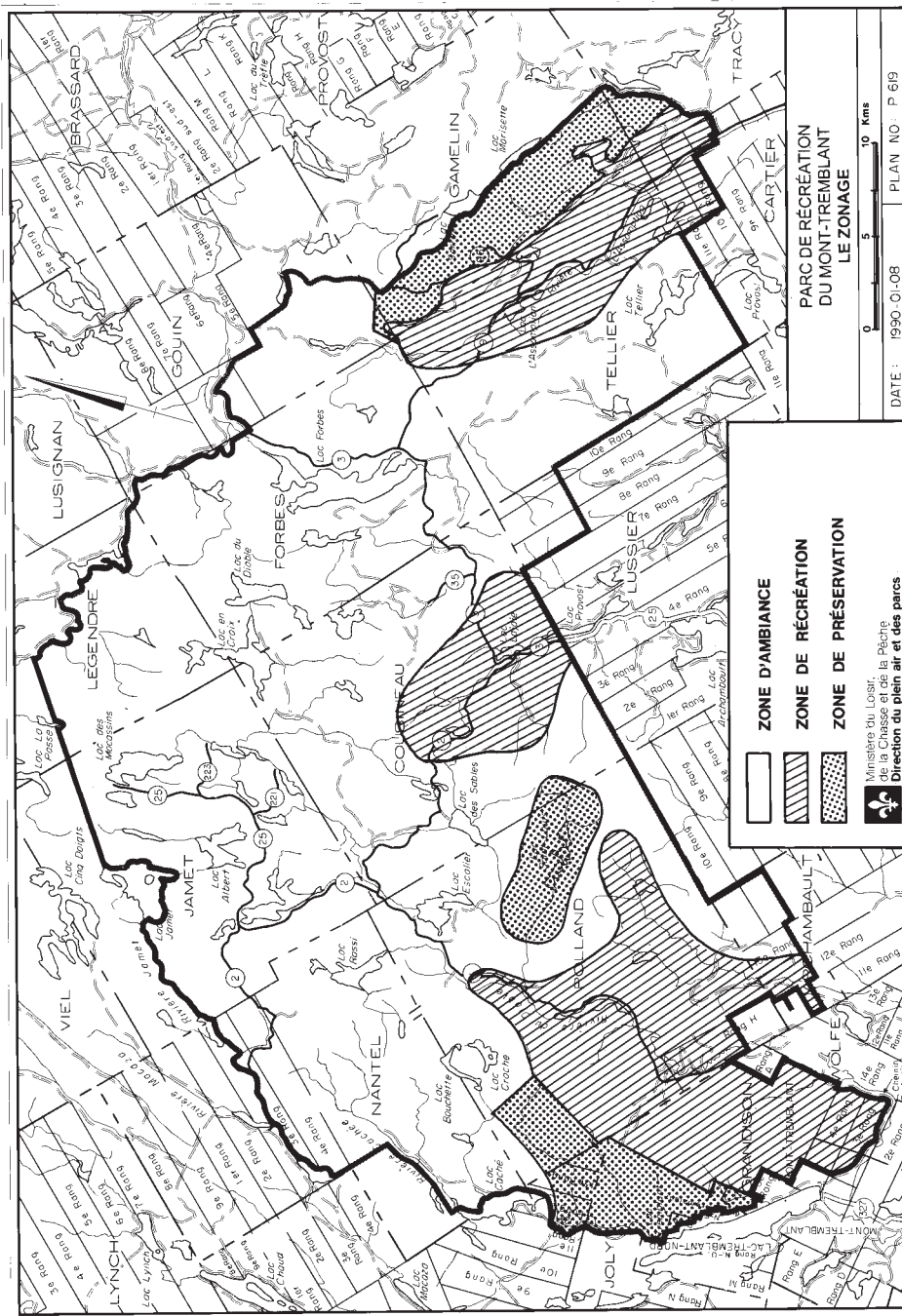
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-ORFORD



ANNEXE 6

(a. 2)

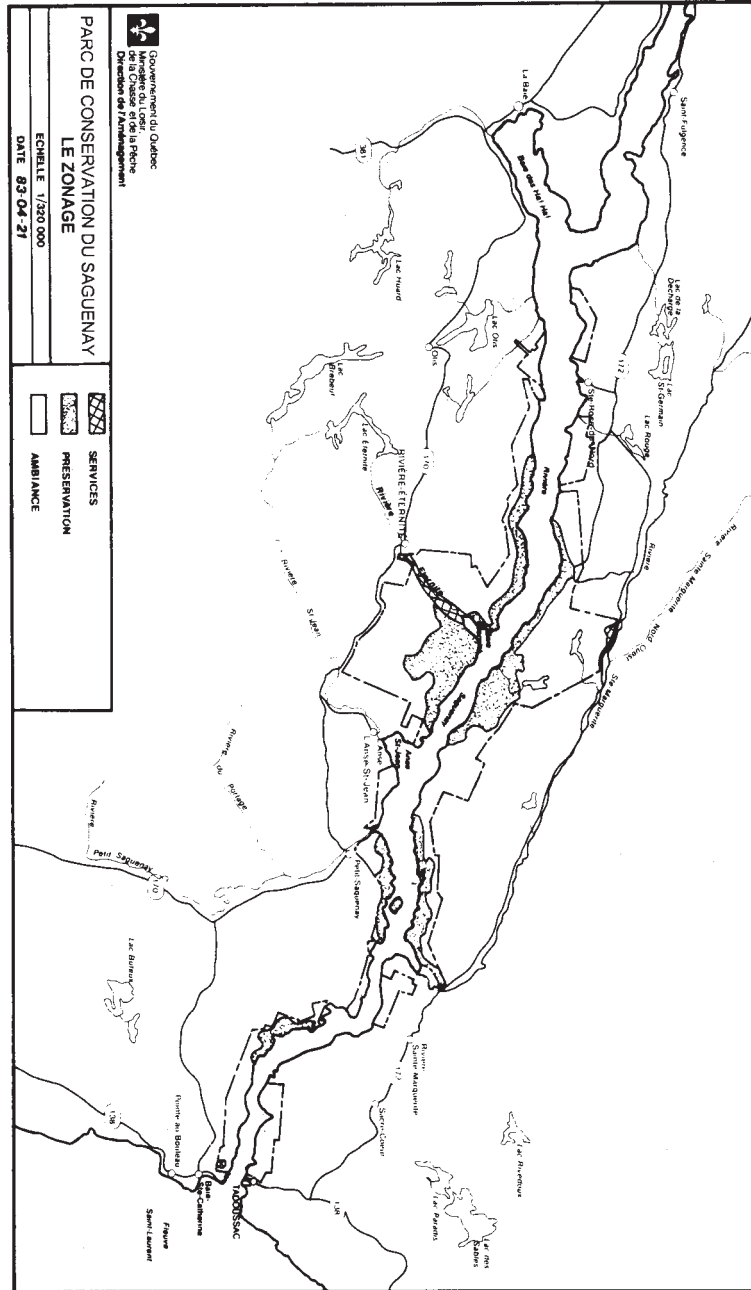
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-TREMBLANT



ANNEXE 7

(a. 2)

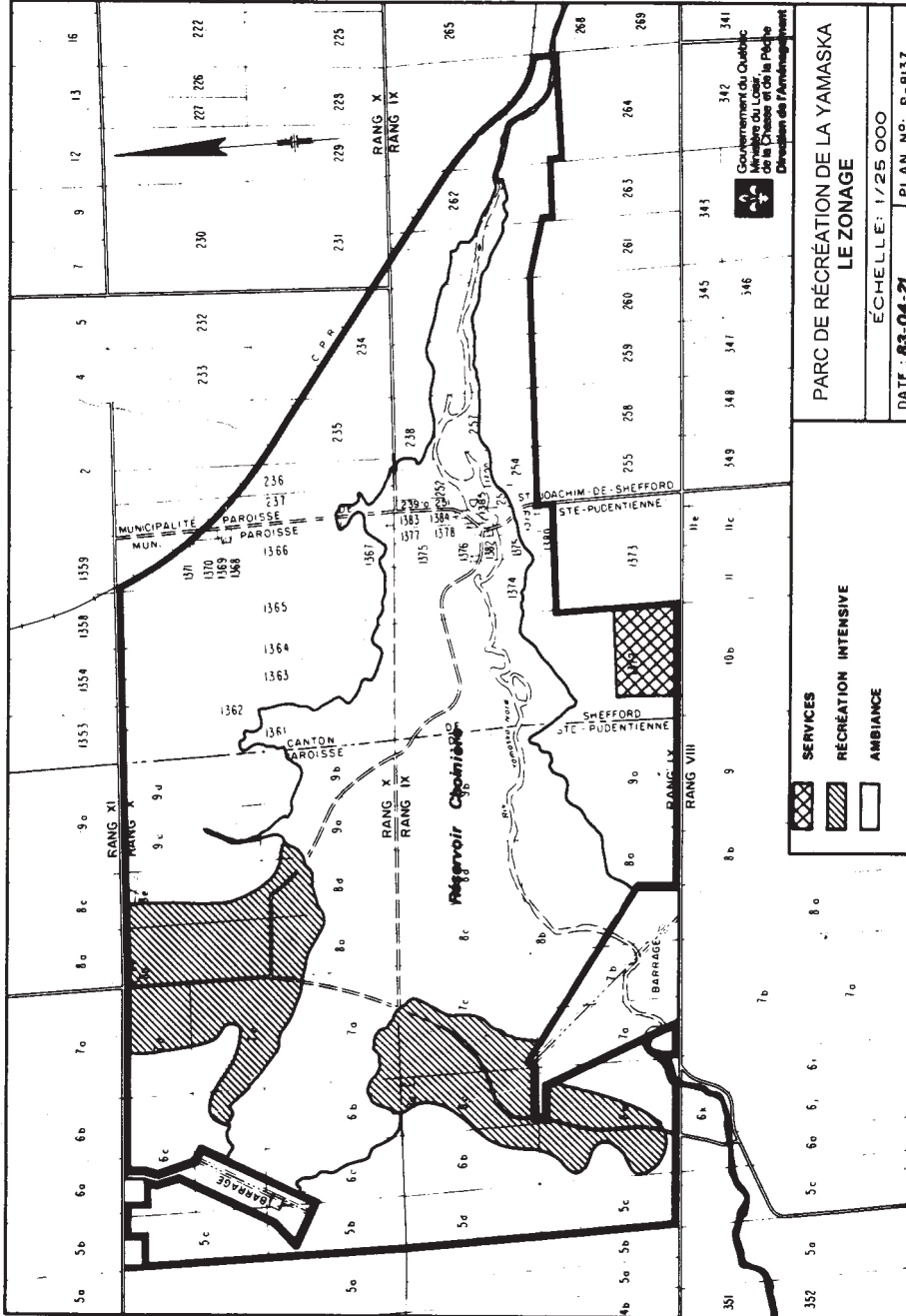
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU SAGUENAY



ANNEXE 8

(a. 2)

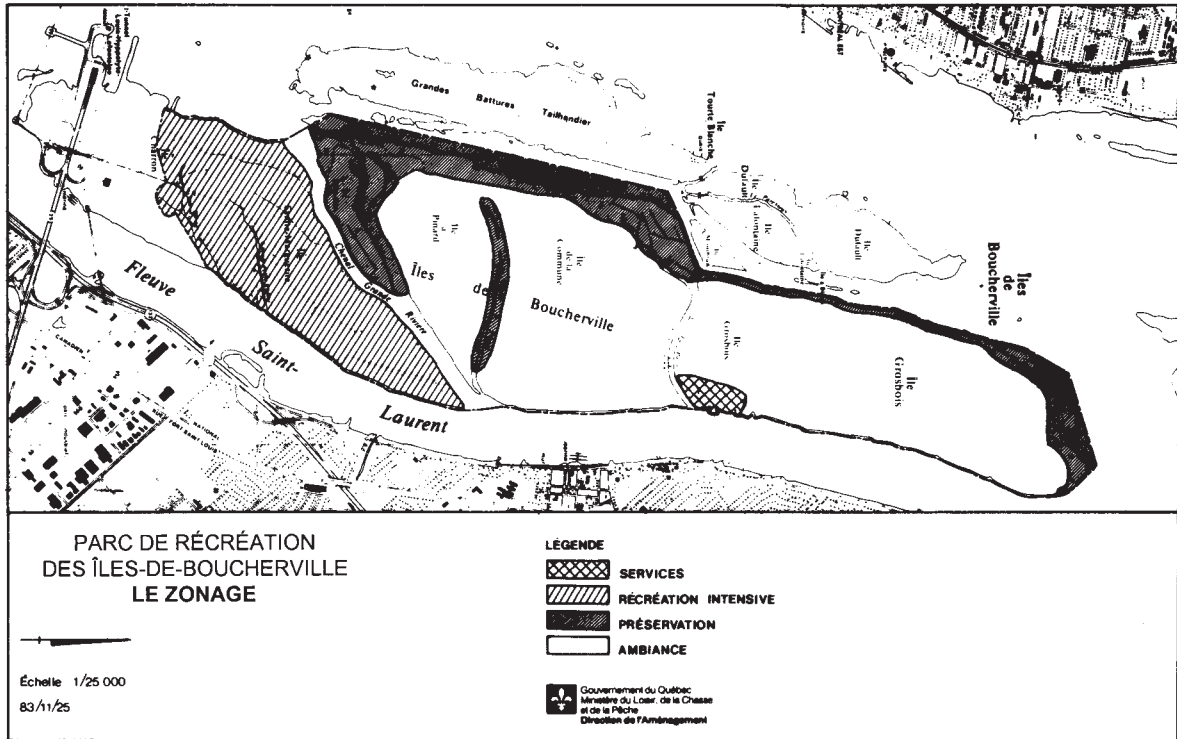
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE LA YAMASKA



ANNEXE 9

(a. 2)

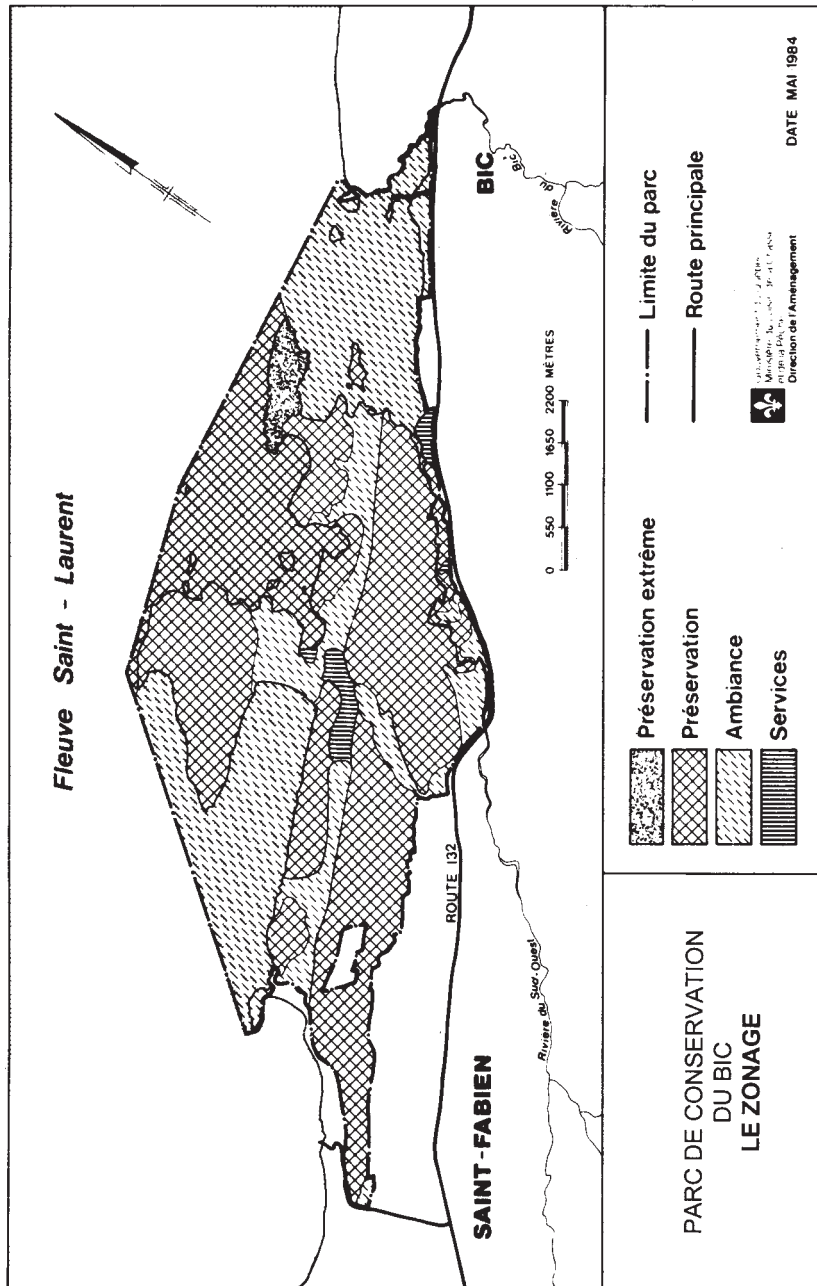
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE



ANNEXE 10

(a. 2)

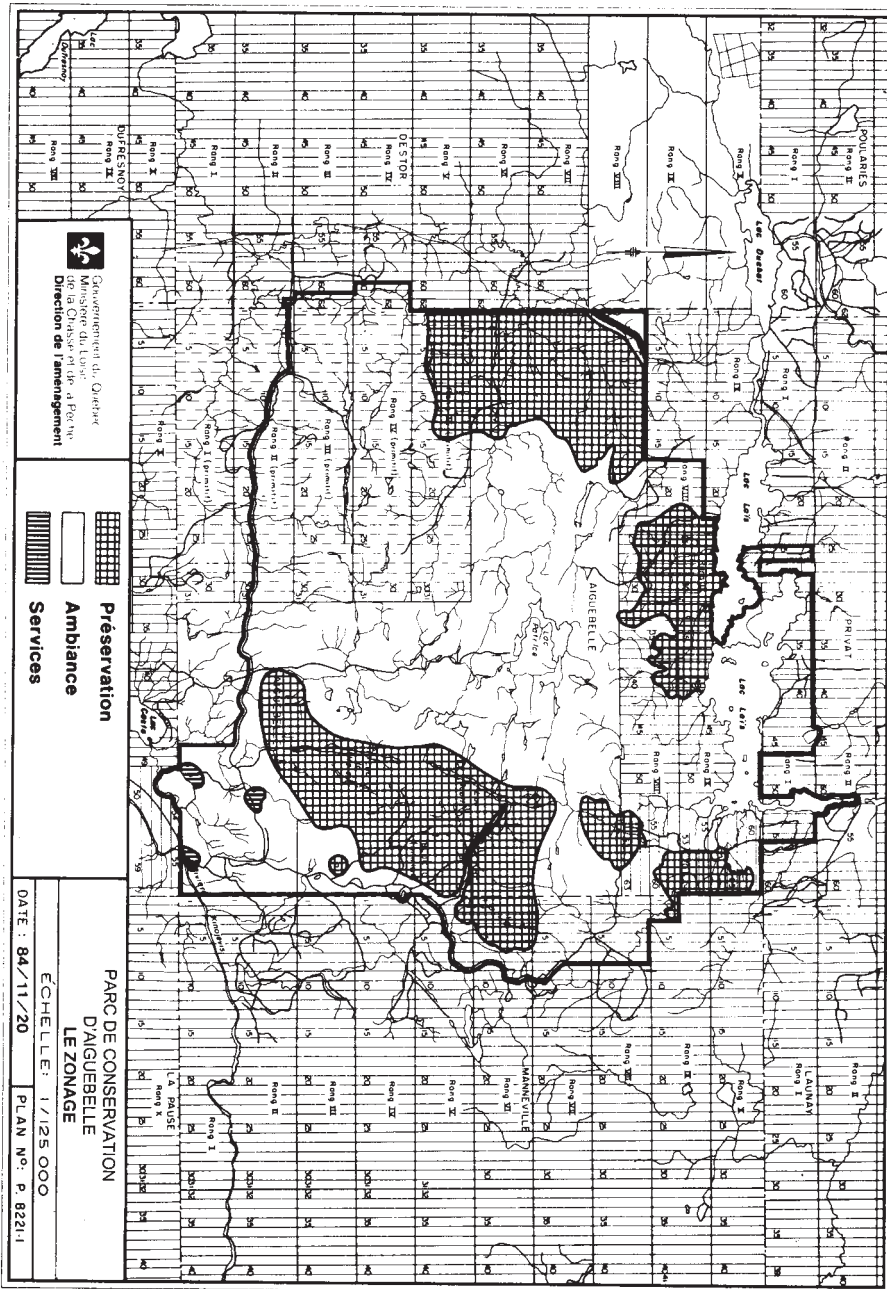
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU BIC



ANNEXE 11

(a. 2)

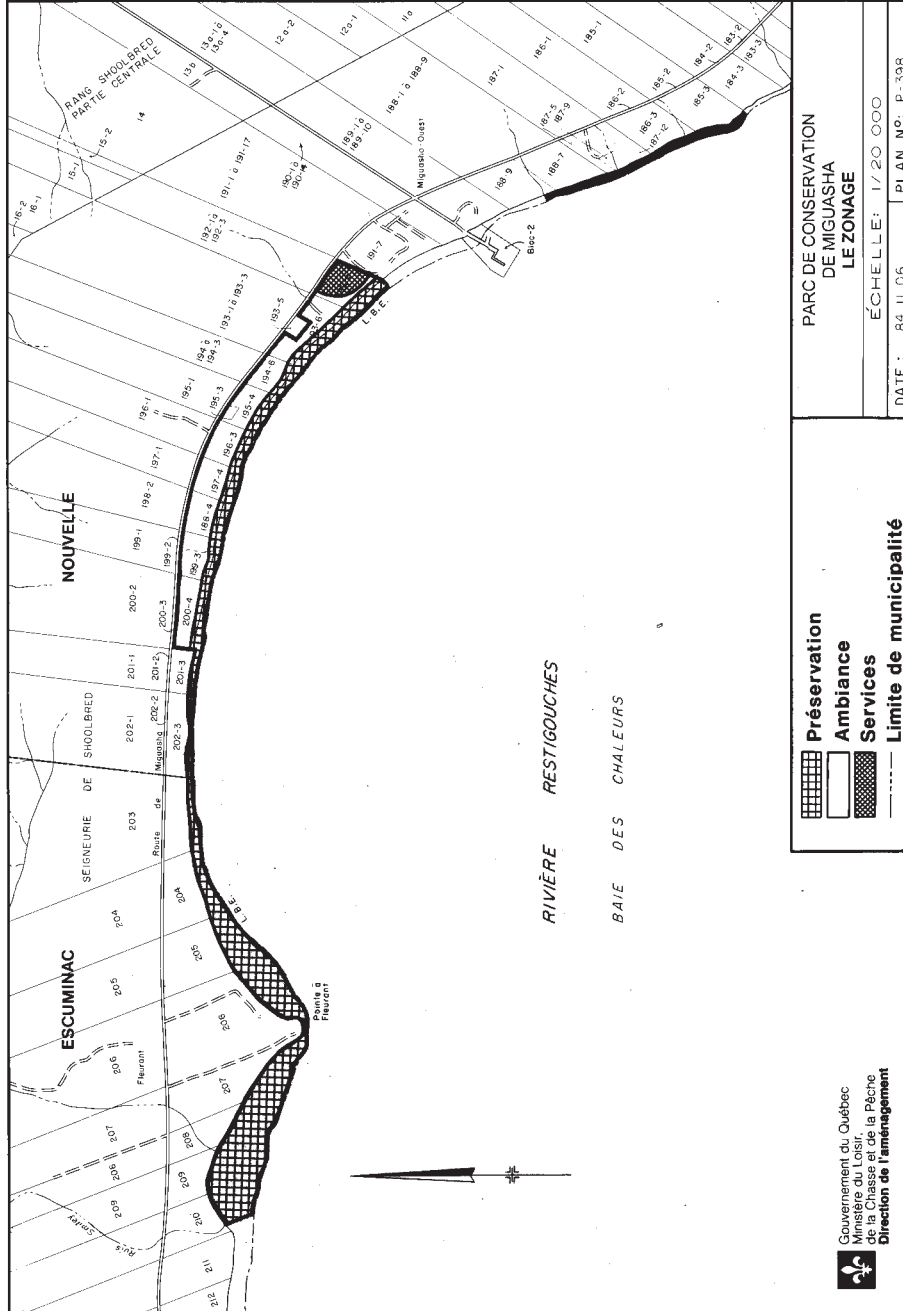
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION D'AIGUEBELLE



ANNEXE 12

(a. 2)

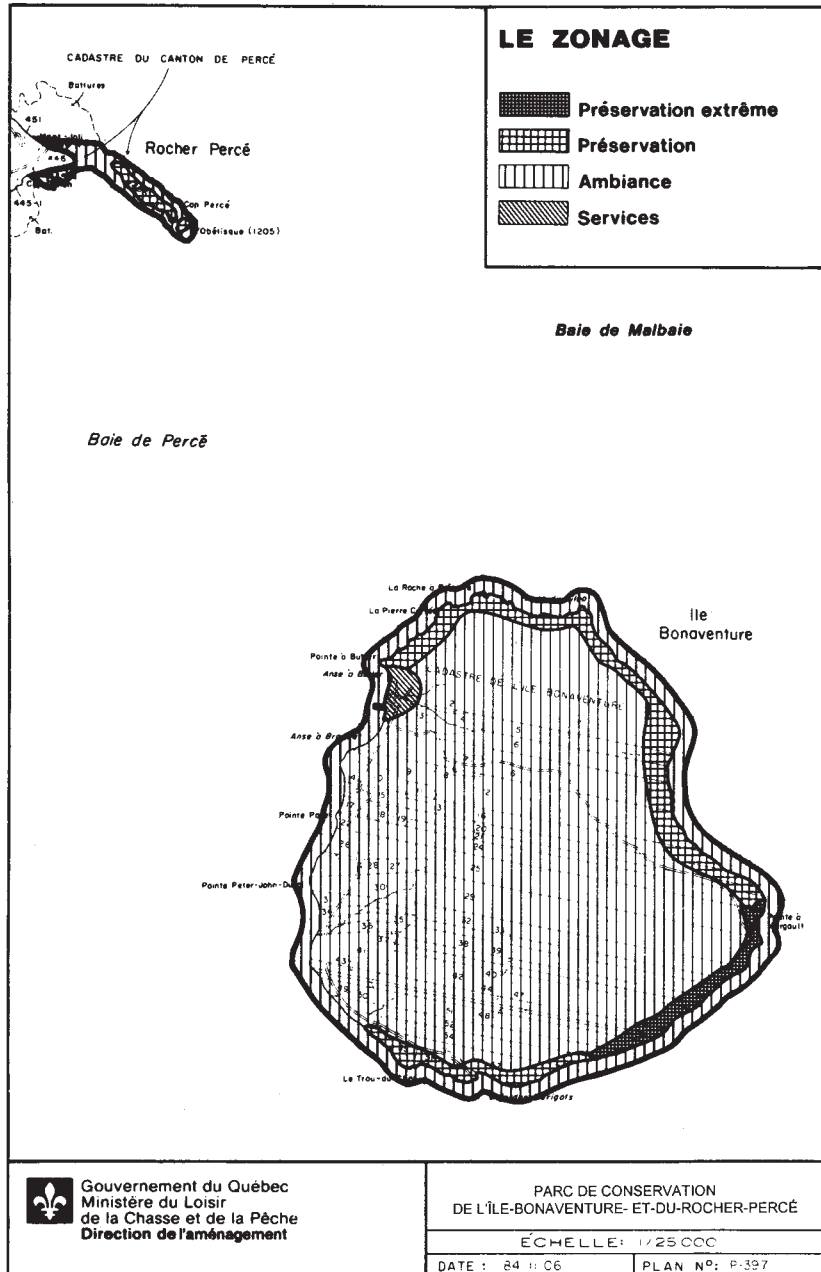
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE MIGUASHA



ANNEXE 13

(a. 2)

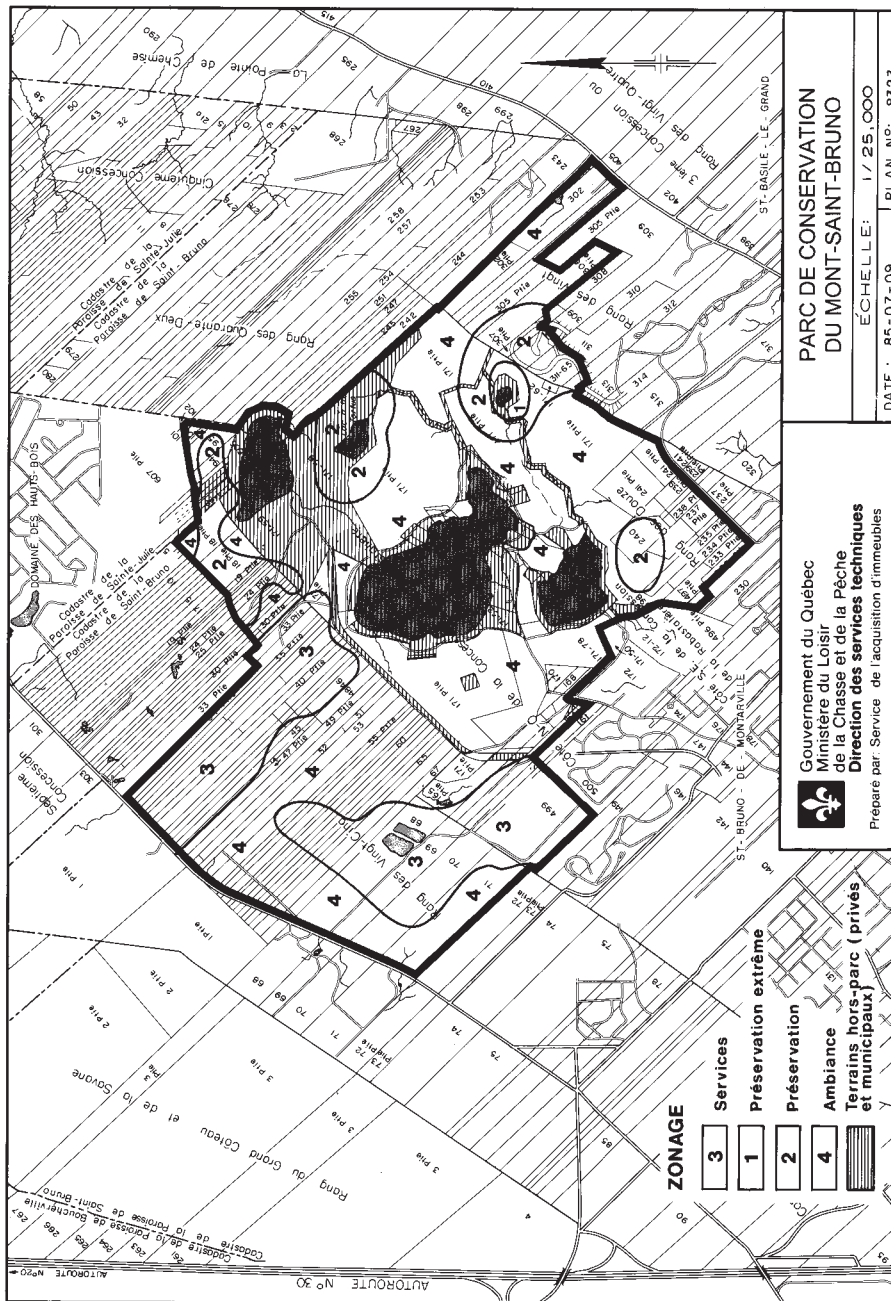
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE L'ÎLE-BONAVENTURE-ET-DU-ROCHER-PERCÉ



ANNEXE 14

(a. 2)

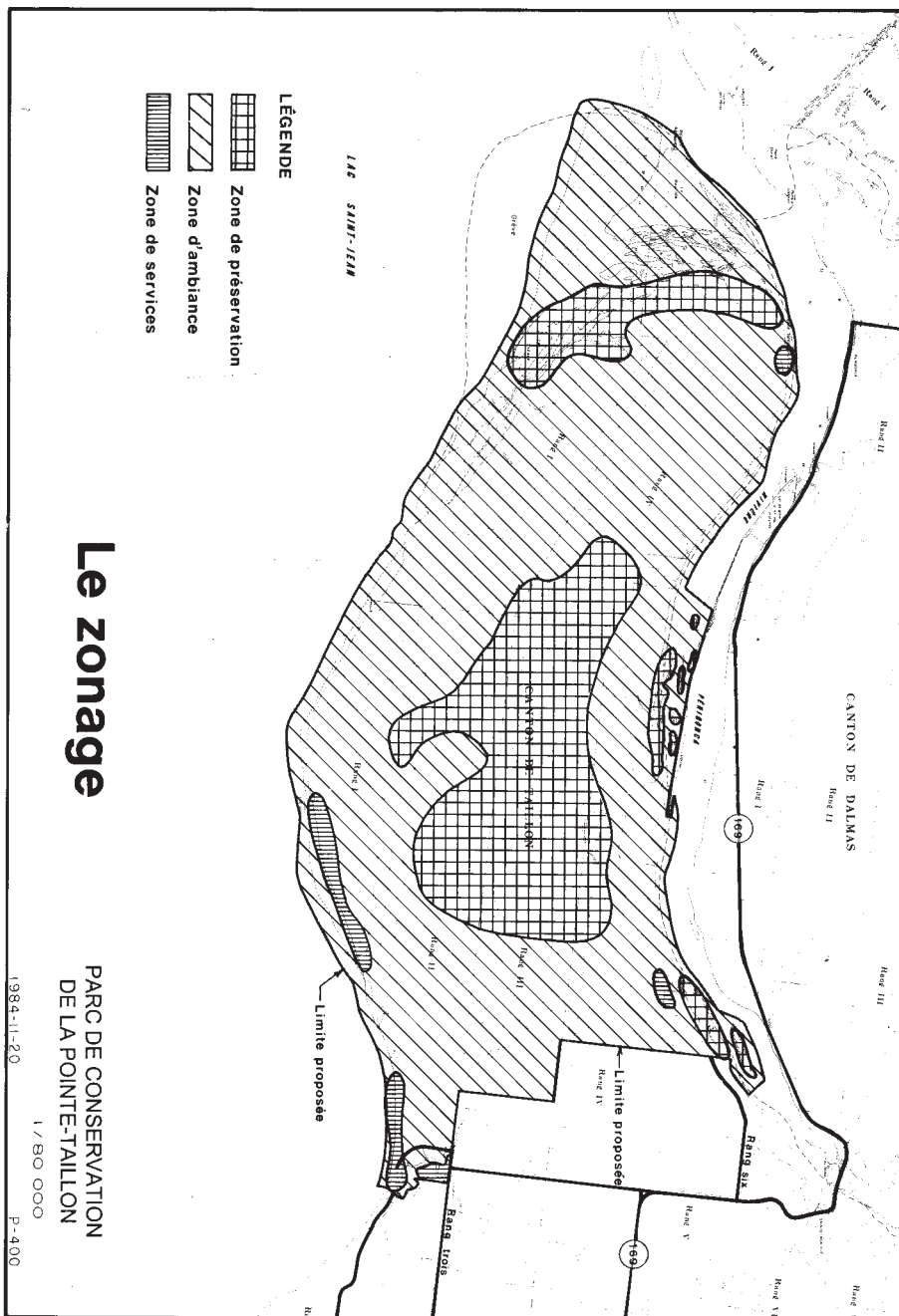
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-SAINT-BRUNO



ANNEXE 15

(a. 2)

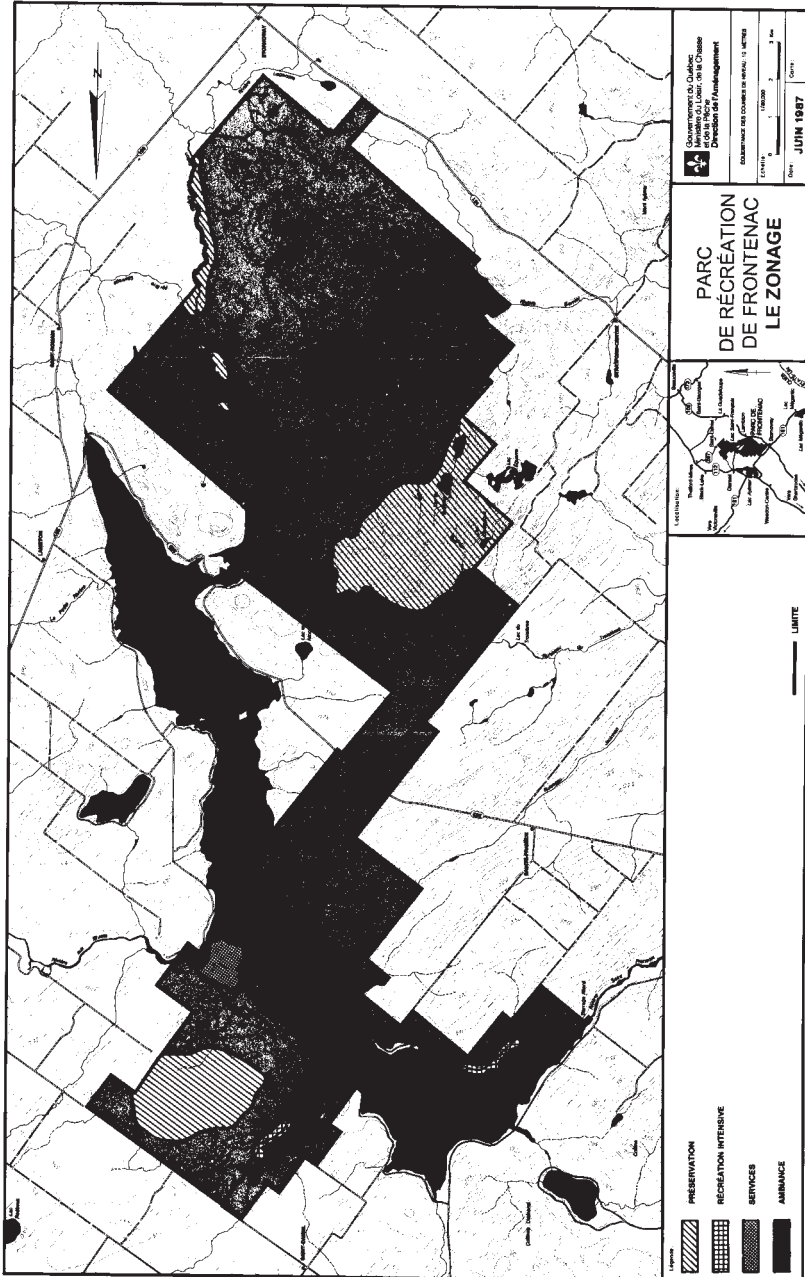
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA POINTE-TAILLON



ANNEXE 16

(a. 2)

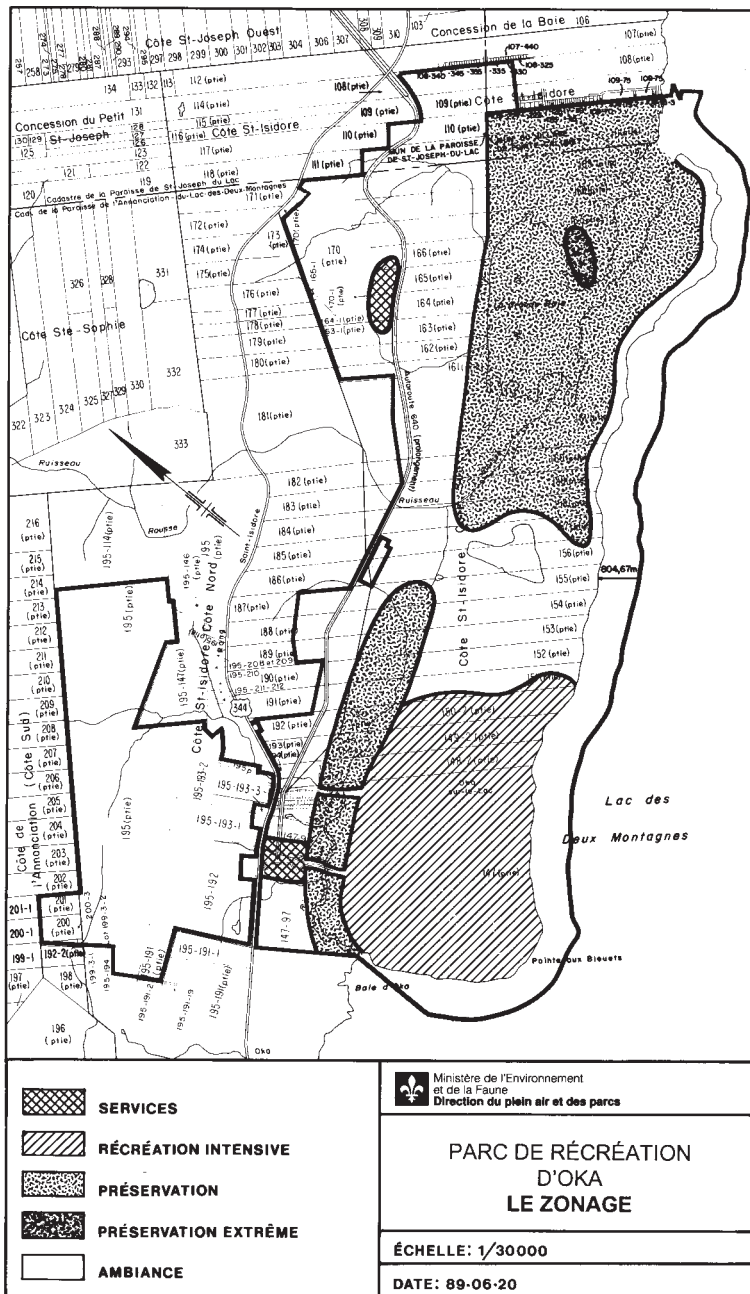
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC



ANNEXE 17

(a. 2)

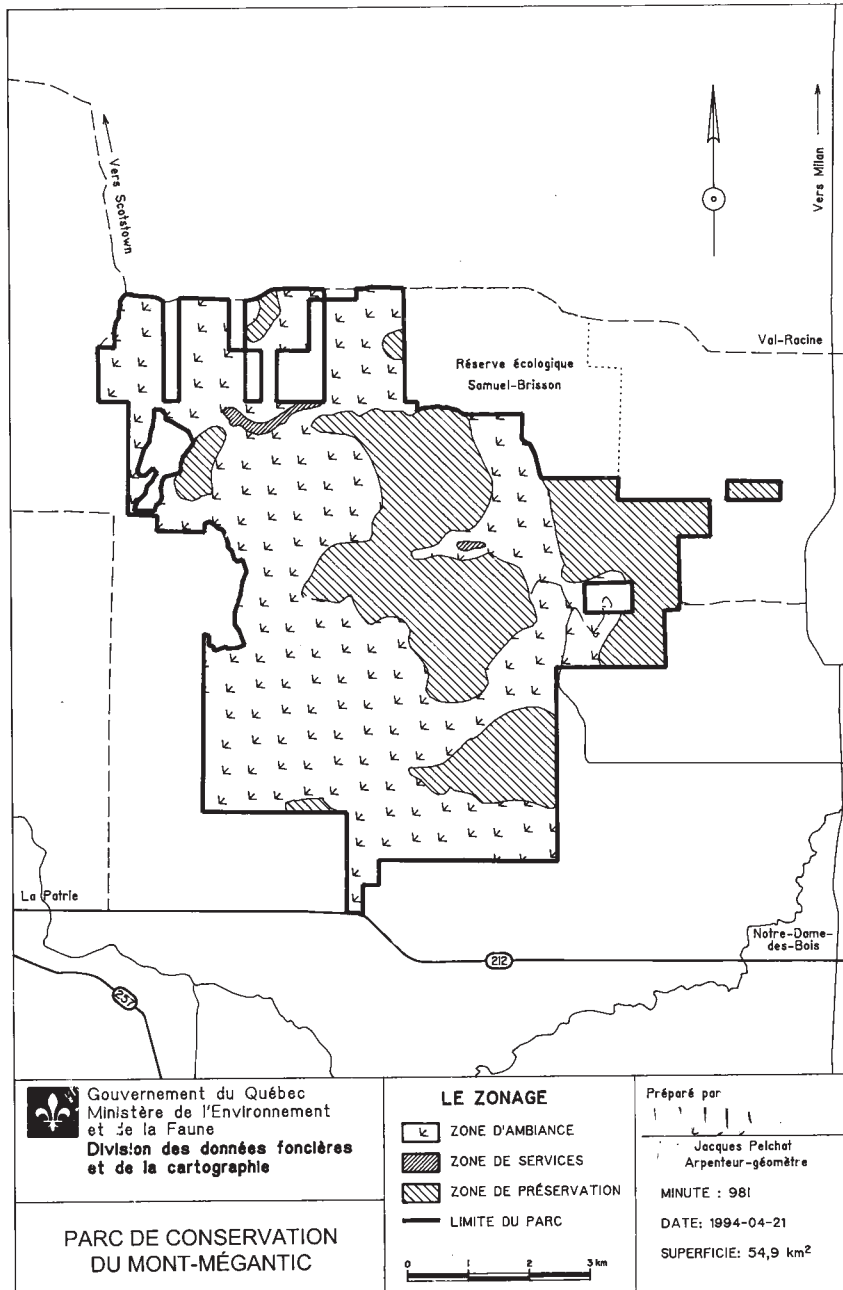
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION D'OKA



ANNEXE 18

(a. 2)

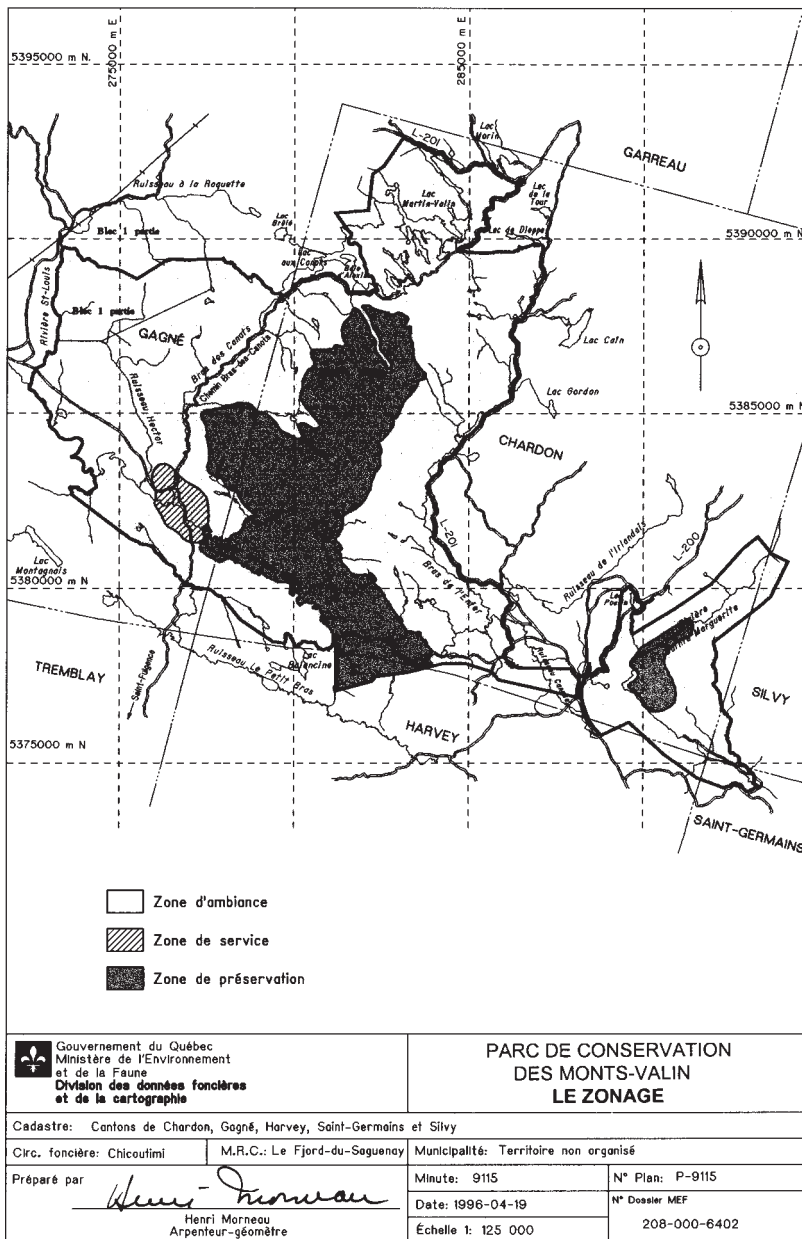
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE MONT-MÉGANTIC



ANNEXE 19

(a. 2)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES MONTS-VALIN



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique

— Formation générale des adultes

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de la formation générale des adultes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— clarification des définitions des services d'entrée en formation et de ceux d'appui à la formation; changement d'appellation pour ces deux services, qui seraient nommés « services d'aide à la démarche de formation » et « services de soutien à la démarche de formation »;

— ajout d'un objectif de soutien linguistique en vue d'une meilleure maîtrise du français, langue d'enseignement, pour les services de soutien à la démarche de formation;

— révision de la définition de l'évaluation des apprentissages et des exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires;

— intégration, dans le régime pédagogique, du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle;

— concordance avec les récentes modifications à la Loi sur l'instruction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Mercier, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-5287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448; 1997, c. 96, a. 129 et 164)

CHAPITRE 1

NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

- 1^o de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;
- 4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- 5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I

SERVICES DE FORMATION

2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de soutien à la démarche de formation.

3. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation, tels que l'autodidaxie et la formation à distance. Ces services comprennent:

- 1^o l'aide à la démarche de formation;
- 2^o l'alphabétisation;
- 3^o le présecondaire;
- 4^o le premier cycle du secondaire;
- 5^o le second cycle du secondaire;
- 6^o l'intégration sociale;

- 7^o l'intégration socioprofessionnelle;
- 8^o la francisation;
- 9^o la préparation à la formation professionnelle;
- 10^o la préparation aux études postsecondaires.
4. L'aide à la démarche de formation a pour but de permettre à l'adulte de faire le bilan de ses expériences personnelles et professionnelles et d'être initié aux méthodes d'apprentissage et d'enseignement, tout au long de sa formation.
5. L'alphabétisation a pour but de permettre à l'adulte:
- 1^o d'accéder, le cas échéant, à d'autres services de formation;
- 2^o d'augmenter ses capacités dans différents domaines d'apprentissage;
- 3^o d'exercer ses rôles familiaux et sociaux.
6. Le présecondaire, en vue d'offrir l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation, a pour but d'amener l'adulte à:
- 1^o accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique;
- 2^o acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option.
7. Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle.
8. Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.
9. L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.
10. L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études.
11. La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.
12. La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi.
13. La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin.
14. Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte:
- 1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;
- 2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;
- 3^o de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation;
- 4^o dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation.

SECTION II SERVICES D'ÉDUCATION POPULAIRE

15. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.

16. Les services ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

SECTION III SERVICES COMPLÉMENTAIRES

17. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.

18. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET INSCRIPTION

19. Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de l'adulte;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o si l'élève est mineur, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

20. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un relevé d'apprentissages.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

21. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission.

22. Si l'adulte est admis, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

23. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte:

1^o le 1^{er} juillet;

2^o le premier lundi de septembre;

3^o le deuxième lundi d'octobre;

4^o les 24, 25 et 26 décembre;

5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6^o le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7^o le lundi qui précède le 25 mai;

8^o le 24 juin.

L'adulte peut toutefois être appelé exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs des programmes d'études, en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

26. L'adulte reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

27. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours.

L'adulte ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables.

28. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.

29. Pour chaque cours, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique.

31. Une unité équivaut à 25 heures de formation.

32. Le ministre décerne, conjointement avec la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant:

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Ce certificat indique notamment:

1^o le nom de l'adulte et son code permanent;

2^o la date;

3^o le titre du signataire;

4^o le nom de la commission scolaire.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

33. L'adulte qui est un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, et est inscrit aux services de formation, a droit à la gratuité de tous ces services sauf s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, auquel cas il n'a droit qu'à la gratuité des services de formation suivants: l'aide à la démarche de formation, la francisation, l'intégration sociale, l'alphabetisation, l'intégration socioprofessionnelle, la préparation à la formation professionnelle, la préparation aux études postsecondaires et les services de soutien à la démarche de formation.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

34. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

35. À l'égard de l'adulte qui a commencé son secondaire avant l'année scolaire 2007-2008, l'article 30 du présent règlement est, jusqu'au 30 juin 2008, remplacé par le suivant:

«30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, réparties de la manière suivante:

1^o 12 unités de langue d'enseignement dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme:

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

36. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale adopté par le décret numéro 732-94 du 18 mai 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33627

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique

— Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les actuels Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et Régime pédagogique de l'enseignement secondaire et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— redéfinition de la nature et des objectifs des services éducatifs et plus particulièrement des services complémentaires afin, dans ce dernier cas, de laisser une plus grande marge de manœuvre aux commissions scolaires dans l'établissement des programmes de ces services;

— intégration de l'orthopédagogie aux services complémentaires en raison même de la nature des services dispensés;

— réécriture des services d'accueil et de francisation afin de les rendre conformes à la Politique sur l'intégration scolaire et l'éducation interculturelle et permettre une plus grande souplesse aux organismes scolaires;

— clarification des dispositions relatives au droit à l'admission à l'éducation préscolaire de l'élève handicapé, tel que redéfini à l'annexe 1, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire;

— passage obligatoire du primaire au secondaire après six années d'études primaires, sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique;

— instauration de 3 cycles à l'enseignement primaire, en remplacement des 2 cycles actuels, afin d'échelonner l'enseignement et de le faire correspondre davantage aux divers stades de développement de l'enfant;

— remplacement des grilles-matières en vue d'un renforcement des matières de base;

— révision des catégories d'élèves handicapés pouvant être exemptées de l'application des grilles-matières de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire;

— reconnaissance, dans le régime pédagogique, du certificat en insertion sociale et professionnelle;

— corrections aux règles de sanction en relation avec les modifications apportées à la grille-matières du secondaire;

— concordance avec les récentes modifications à la Loi sur l'instruction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Laurence, Direction de la formation générale des jeunes, Ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-7057.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447; 1997, c. 96, a. 128)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

SECTION I SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

SECTION II SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services:

1^o de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2^o de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;

3^o d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4^o de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

1^o de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2^o d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3^o d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4^o de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5^o d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;

6^o de psychologie;

7^o de psychoéducation;

8^o d'éducation spécialisée;

9^o d'orthopédagogie;

10^o d'orthophonie;

11^o de santé et de services sociaux.

SECTION III SERVICES PARTICULIERS

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement.

Ces services visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

- 1^o le nom de la personne;
- 2^o l'adresse de sa résidence;
- 3^o les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;
- 4^o la religion de la personne, si celle-ci se déclare catholique ou protestante, aux fins de l'application des articles 6, 226 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

10. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au

Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

11. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève handicapé ou l'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe 1, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs d'une commission scolaire si, l'année scolaire précédente, elle était inscrite soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire.

SECTION II CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 3 années scolaires; le second s'étend sur 2 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

SECTION III CALENDRIER SCOLAIRE ET TEMPS PRESCRIT

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs; toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés au deuxième alinéa de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés au deuxième alinéa de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11

heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

18. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.

19. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° le 1^{er} juillet;
- 3° le 1^{er} lundi de septembre;
- 4° le deuxième lundi d'octobre;
- 5° les 24, 25 et 26 décembre;
- 6° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 8° le lundi qui précède le 25 mai;
- 9° le 24 juin.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

SECTION V MATÉRIEL DIDACTIQUE

21. L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

SECTION VI RÉPARTITION DES MATIÈRES

22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60):

Premier cycle 1 ^{re} et 2 ^e années		Deuxième et troisième cycles 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	16 h		12 h
Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h	Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts		Arts	
Éducation physique et éducation à la santé		Éducation physique et éducation à la santé	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	5,5 h	Temps non réparti	9,5 h
Total	23h30	Total	23h30

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier et du deuxième alinéas l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II, l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II, l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II, l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II, l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II et l'élève à qui sont dispensés les services particuliers.

23. À l'enseignement secondaire, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants:

Premier cycle				Deuxième cycle			
1 ^{re} et 2 ^e années		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
				Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et éducation à la citoyenneté	4		—
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6		—	Connaissance du monde contemporain	4
				Sciences et technologie	4		—
Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et éducation à la santé	2	Éducation physique et éducation à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2
Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Éducation physique et éducation à la santé	2				
Éducation physique et éducation à la santé	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2				
Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2						
Arts	4						
		Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
		Arts ou Langue moderne ou programme local	4		10		14
Total	36	Total	36	Total	36	Total	36

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier alinéa:

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services particuliers;

7^o l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

24. Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, la commission scolaire peut utiliser, avec l'autorisation des parents, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde.

25. L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

26. Une unité équivaut à 25 heures d'activités d'apprentissage.

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

SECTION VII

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

À l'enseignement secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chaque programme, à moins de situa-

tions pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève de l'enseignement secondaire ne peut s'inscrire à un programme qu'après avoir obtenu les préalables requis, à moins qu'il ne possède des apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la Loi sur l'instruction publique.

29. L'école transmet aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, au moins 4 bulletins scolaires par année afin de renseigner les parents ou, selon le cas, l'élève lui-même, sur le cheminement scolaire de cet élève.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis:

1^o aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2^o aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3^o aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:

1^o l'année scolaire;

2^o la classe;

3^o le nom de la commission scolaire;

4^o le nom de l'élève;

5^o le code permanent de l'élève;

6^o la date de naissance de l'élève;

7^o les nom, adresse et numéro de téléphone des parents ou, si l'élève est majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur de l'école;

10° le nom des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur de l'école;

13° le titre de chacune des matières suivies par l'élève, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire; le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° les résultats obtenus pour chaque matière ou, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire, l'appréciation du développement de l'élève;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire.

31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1° 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2° 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3° 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4° 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5° 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

33. Le ministre décerne conjointement avec la commission scolaire dont relève l'élève exempté de l'application de l'article 23, conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de cet article, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'élève qui a suivi une formation générale et a réussi une formation pratique visant l'insertion sociale et professionnelle et comportant une durée de 1 800 heures réparties comme suit:

Formation	An 1	An 2
	T e m p s	
Formation générale		
Langue d'enseignement	100 h	50 h
Mathématique	100 h	50 h
Langue seconde	50 h	
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50 h	50 h
Préparation au marché du travail	50 h	50 h
Insertion sociale	100 h	100 h
Formation pratique		
Insertion professionnelle	200 h	450 h
Temps non réparti	250 h	150 h
Total	900 h	900 h

Ce certificat indique notamment:

- 1^o le nom de l'élève et son code permanent;
- 2^o la date;
- 3^o le titre du signataire;
- 4^o le nom de la commission scolaire.

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte de l'évaluation faite par la commission scolaire dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

CHAPITRE IV QUALITÉ DE LA LANGUE

35. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire adoptés respectivement par les décrets numéro 73-90 et numéro 74-90 du 24 janvier 1990.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I (a. 12)

ÉLÈVE HANDICAPÉ ET ÉLÈVE VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1^o il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

2^o il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3^o il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible, celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé selon les critères suivants:

1^o la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu et d'instruction;

2^o le secteur, qui constitue pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;

3^o la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

ANNEXE II (a. 22 et 23)

ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE, PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE, PAR DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT, PAR DES TROUBLES RELEVANT DE LA PSYCHOPATHOLOGIE OU PAR UNE DÉFICIENCE LANGAGIÈRE

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente:

1^o des limites sur le plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage de l'élève relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

2^o des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

3^o des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui

de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1^o des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

2^o des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

3^o des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une grande sensibilité à contracter diverses maladies.

3. Est un élève handicapé par des troubles envahissants du développement celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématiques, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1^o le trouble autistique, soit un ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement, et qui se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;

- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions et une compréhension limitée des mots et des gestes;

- des problèmes particuliers de langage et de communication, telles l'absence de langage, l'écholalie, l'inversion des pronoms;

- des problèmes du comportement, telles l'hyperactivité, une passivité anormale, des crises, des craintes dans des situations banales ou des imprudences dans des situations dangereuses;

- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs.

2^o Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger ou le trouble envahissant du développement non spécifié.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ce trouble est d'une gravité telle qu'il empêche l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

4. Est un élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conclut à un diagnostic de déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes: comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave, troubles émotifs graves, confusion extrême, déformation de la réalité, délire et hallucinations.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire et qu'ils sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

5. Est un élève handicapé par une déficience langagière celui dont l'évaluation du fonctionnement, par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère, se définissant comme un trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler la présence de difficultés modérées à sévères sur le plan de la compréhension verbale et de difficultés très marquées sur les plans suivants: l'évolution du langage, l'expression verbale et les fonctions cognitivo-verbales.

De plus, l'évaluation du fonctionnement de cet élève doit conclure que ce trouble est persistant et sévère au point de l'empêcher d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge et qu'il a besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE III

(a. 23)

ÉLÈVE QUI PEUT EMPRUNTER DES CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION VISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Est un élève qui peut emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1^o il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence ce cheminement;

2^o sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement régulier conduisant au diplôme d'études secondaires ou au diplôme d'études professionnelles.

Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue d'enseignement et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves du même âge à la commission scolaire.

33629

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de la formation professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle, de proposer un régime pédagogique applicable à la formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— reconnaissance dans le régime pédagogique de l'attestation de formation professionnelle, qui sanctionne les programmes menant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, et établissement des conditions d'admission à ces programmes;

— clarification de la définition des services d'appui à la formation et changement d'appellation pour ces services, qui seraient nommés « services de soutien à la démarche de formation »;

— assouplissement des conditions d'admission à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle par la prise en considération de l'exercice d'un métier ou d'une profession en relation avec le programme en question et non-application des conditions d'admission dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise;

— modification des règles d'évaluation afin que les résultats soient exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages;

— application pour toute personne, dont le droit à la gratuité des services de formation peut être assujéti à des conditions, de la condition relative à l'inscription à temps plein (minimum de quinze heures par semaine) pour la durée de sa formation, sauf si les cours qui lui manquent pour terminer celle-ci nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum requis; cette condition relative à l'inscription à temps plein n'est présentement applicable qu'aux personnes déjà titulaires d'un diplôme ou d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, Direction des programmes de formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: (418) 646-1536.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448; 1997, c. 96, a. 129 et 164)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à la personne d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I SERVICES DE FORMATION

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de soutien à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation tels que l'autodidaxie et la formation à distance. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant:

1^o d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études;

2^o d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;

3^o d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne:

1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;

3^o de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation.

SECTION II SERVICES COMPLÉMENTAIRES

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET INSCRIPTION

7. Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3° si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

8. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

9. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.

10. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.

11. Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2° elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.

12. Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires;

2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

4° elle a obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, en concomitance avec sa formation professionnelle, elle poursuivra sa formation générale dans des programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

13. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2° elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

14. Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

15. Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle:

1° le 1^{er} juillet;

2° le premier lundi de septembre;

3° le deuxième lundi d'octobre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7° le lundi qui précède le 25 mai;

8° le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

17. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

19. Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale qu'elle poursuit, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle.

Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom de la personne;

5° le code permanent de la personne;

6° la date de naissance de la personne;

7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle;

10° le nom des enseignants;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de la personne;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre.

Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

20. Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

21. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant:

1° des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

2^o au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;

3^o au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Une unité équivaut à 15 heures de formation.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du pro-

gramme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33628

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de permettre d'effectuer de manière efficace la recherche des personnes ayant reçu, au Québec, du sang ou des produits sanguins. Ces personnes seront invitées à consulter leur médecin et à subir éventuellement un test de dépistage du virus de l'hépatite C.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Claude Vézina
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
201, boulevard Crémazie Est, bureau RC01
Montréal (Québec)
H2M 1L2

Téléphone: (514) 864-8044
Télécopieur: (514) 864-2900
Internet: Claude.Vezina@msss.gouv.qc.ca .

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26^o)

1. Un établissement qui exploite ou qui a exploité un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés doit transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements suivants concernant les usagers qui, selon les registres des banques de sang disponibles, ont reçu, entre 1960 et juillet 1990, une transfusion sanguine ou des produits sanguins: le nom à la naissance et la date de naissance de l'usager, son sexe, son numéro d'assurance maladie, son numéro d'assurance sociale, la date de la transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins ainsi que le numéro des unités sanguines reçues tels que les culots, les plaquettes, les cryoprécipités, les surnageants de cryoprécipités et le plasma, incluant le groupe sanguin et le facteur Rh.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

33623

Décisions

Décision 7034, 21 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7034 du 21 février 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 19 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de la section 2 du chapitre XII » par « du chapitre XII.1 ».

¹ La dernière modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735) a été apportée par la décision 6982 du 10 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 5661). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, du chapitre XII.1 et des articles qui suivent:

« CHAPITRE XII.1

AJUSTEMENTS DE FIN DE CYCLE

95.1 Les dispositions du présent chapitre ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont réunies le 60^e jour de la fin d'un cycle:

1^o aucun producteur, sauf s'il bénéficie des mesures prévues au premier alinéa de l'article 22, ne doit avoir mis en incubation moins d'œufs que son contingent individuel ne l'autorise à produire et à mettre en marché;

2^o toute quantité de quota pouvant être louée a été mise en disponibilité au plus tard 21 jours après la fin d'un cycle et louée au moins au prix fixé par l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair pour les locations interprovinciales de quota pouvant intervenir au cours des mois de mars de l'année courante.

On entend par « contingent individuel » la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle.

95.2 Les dispositions du présent chapitre visent à éviter aux producteurs qui produisent plus que 101 % de leur contingent individuel de payer des pénalités au Syndicat et au Syndicat d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés à l'Office. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de la politique de location de quota à l'échelle nationale.

95.3 Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation et que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1 %, le Syndicat tente d'ajuster la production à l'allocation en louant des quotas disponibles d'autres provinces pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé de plus de 1 % leur contingent individuel.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par l'Office pour un cycle et par « production provinciale », la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle.

95.4 Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation, que la production provinciale excède

cette allocation de plus de 1 % et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilise d'abord la marge non produite des producteurs puis, si possible, loue des quotas disponibles d'autres provinces.

On entend par «marge» l'excédent, jusqu'à 1 % du contingent individuel.

95.5 Lorsque le Syndicat fixe la demande au niveau de l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101 % de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat réduit proportionnellement la surproduction de ces producteurs en utilisant la marge non produite des autres producteurs.

95.6 Lorsque la demande fixée par le Syndicat est inférieure à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1 % et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat annule la surproduction de ces producteurs:

1° en utilisant d'abord la marge non produite des producteurs;

2° en modifiant ensuite la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

3° en louant, si possible, des quotas disponibles d'autres provinces.

95.7 Lorsque la demande fixée par le Syndicat est inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101 % de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat réduit proportionnellement la surproduction de ces producteurs:

1° en modifiant d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

2° en utilisant, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.

95.8 Lorsque la demande fixée par le Syndicat est au même niveau ou inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à la demande, que des producteurs produisent plus que 101 % de leur contingent individuel et que d'autres, qui produisent moins que leur contingent individuel, se sont prévalus des dis-

positions de l'article 22 quant aux reprises, le Syndicat attribue proportionnellement aux producteurs qui ont produit plus que leur contingent individuel un contingent supplémentaire jusqu'à concurrence du total des reprises déterminées en application de l'article 22. Si ces contingents supplémentaires sont insuffisants pour atteindre les objectifs du présent chapitre, le Syndicat:

1° modifie d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;

2° utilise ensuite, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33630

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 172-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Farnham ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 5 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Farnham agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Farnham située au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville.

7^o La première élection générale a lieu le 7 mai 2000.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Farnham et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en

vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rainville.

Pour toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4 et 6.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle ville sera divisée en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Madame Johanne Lafleur, directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de Farnham, agit comme directrice générale et greffière de la nouvelle ville.

Madame Marie-Josée Lepage, secrétaire-trésorière et directrice générale de l'ancienne Municipalité de Rainville, agit comme greffière adjointe de la nouvelle ville.

Madame Maryvonne Saint-Denis, trésorière de l'ancienne Ville de Farnham, agit comme trésorière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

13^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Farnham est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 12.

Un fonds de roulement de 255 300 \$ est constitué pour la nouvelle ville à partir d'une contribution prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités. La contribution de l'ancienne Ville de Farnham est de 195 300 \$ et celle de l'ancienne Municipalité de Rainville est de 60 000 \$. Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour combler la différence.

15^o Un fonds spécial à des fins de parc est constitué pour la nouvelle ville à partir des fonds gérés à ces fins par chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16^o Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 81, 346, 400, 436, 451, 522, 523, 604, 616, 631, 638, 645, 676, 689, 690, 693, 696, 698, 708, 740, 742, 764, 771, 772, 779, 791, 806, 820, 826, 866, 878 et 882, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

17^o Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 161, 635, 669, 675, 797 et 804, 3^e série, de

l'ancienne Ville de Farnham devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 733 et 766, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham devient, dans une proportion de 31,29 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville et, dans une proportion de 68,71 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Farnham le 5 mai 1980 devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'égout de la nouvelle ville.

20° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 99 et 936, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16° à 20°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux

de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

23° Durant les onze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; le taux de cette taxe est le suivant:

— Deux premières années: 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Troisième année: 0,36 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Quatrième année: 0,32 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Cinquième année: 0,28 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Sixième année: 0,24 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Septième année: 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Huitième année: 0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Neuvième année: 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Dixième année: 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Onzième année: 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

24° Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:

— 23,5 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville;

— 76,5 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham.

Durant les cinq exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ces montants sont affectés à la réalisation de travaux de voirie.

25° Le montant payable par chacune des anciennes municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales établi conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales

(L.R.Q., c. F-4.01) demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

26° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période maximale de dix ans. Ainsi, le taux en vigueur pour l'année 1999 sur le territoire de l'ancienne Ville de Farnham sera appliqué progressivement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville à raison d'un dixième de ce taux pour la première année au cours de laquelle le présent décret entre en vigueur et d'un dixième de plus à chaque année subséquente jusqu'à 100 % du taux la dixième année.

Le taux de la surtaxe foncière imposée dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville ne devra toutefois pas excéder celui qui serait imposé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham au cours de cette période.

27° Durant les onze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la construction de toute nouvelle infrastructure d'aqueduc, d'égout et de fondation de rues sur le territoire de la nouvelle ville sera entièrement à la charge des usagers desservis par ces infrastructures et devra être financée au moyen d'une imposition d'une taxe foncière ou d'une tarification aux bénéficiaires.

28° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, incluant toute hausse de prime d'assurance reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Farnham ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Farnham, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Farnham, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Farnham.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, durant les onze exercices financiers suivant celui pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le produit de la vente des biens immobiliers appartenant à une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est traité conformément aux dispositions de l'article 12°.

31° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

32° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE FARNHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire actuel de la Municipalité de Rainville et de la Ville de Farnham, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et au cadastre de la Ville de Farnham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de

rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 404 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest avec la ligne médiane de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne séparatrice des lots 270 et 269, cette ligne traversant le chemin Yamaska, un chemin de fer (lot 434), la route 235, le ruisseau Lussier et un autre chemin de fer (lot 433) qu'elle rencontre; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 269; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 269, 265, 266, 264, 263 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le chemin Rang Magenta qu'elle rencontre; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de l'Ange-Gardien; successivement vers le sud-est, l'est, le sud, le sud-est et le nord, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice des cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et du canton de Farnham; généralement vers le sud, cette dernière ligne séparatrice de cadastres, cette ligne traversant la rivière Yamaska Sud-Est, un chemin de fer (lot 431 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest), le chemin Gordon, le chemin de Brigham et la route 104 qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et du canton de Stanbridge jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, cette ligne traversant le chemin Boulais qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot 23 prolongé à travers un chemin public (chemin Audette) et la ligne ouest du lot 21; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 106 et 105, le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du Golf) et limitant au sud les lots 102 et 103, le prolongement du côté sud dudit chemin à travers le chemin Audette puis la ligne sud des lots 95, 94, 93 et 92, cette ligne traversant le ruisseau Morpions qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des lots 92 et 91, cette ligne traversant le ruisseau Ménard qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, le côté sud d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Jetté) limitant au sud les lots 193, 198 et 199 et traversant la route 235 et un chemin de fer (lot 435), puis la ligne sud des lots 200, 201 et 202; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide) traversant le lot 324 du cadastre de la

paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, cette ligne traversant le chemin Delorme qu'elle rencontre; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 104; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 426 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot jusqu'au côté nord de l'emprise de la montée des Écossais; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de la montée des Écossais traversant les lots 426 et 425 et limitant au nord-ouest les lots 427 et 490 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 489; vers le nord, le côté ouest d'un chemin séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide (route 233) jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 418 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne de lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 418, 416 et 415, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Farnham, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

F-135/1

33626

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 126-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2000 au 2 mars 2000;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 19 février 2000 au 26 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33614

Gouvernement du Québec

Décret 127-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis L'Anglais comme délégué du Québec à Buenos Aires

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Buenos Aires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec par intérim à la Délégation du Québec à Buenos Aires, soit nommé délégué du Québec à Buenos Aires à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Denis L'Anglais comme délégué du Québec à Buenos Aires

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis L'Anglais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Buenos Aires.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur L'Anglais exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur L'Anglais, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Anglais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Anglais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 324 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur L'Anglais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Anglais participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur L'Anglais bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur L'Anglais sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur L'Anglais sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Anglais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du présent alinéa.

Monsieur L'Anglais bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Buenos Aires.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur L'Anglais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur L'Anglais comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur L'Anglais et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Anglais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Buenos Aires, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur L'Anglais.

5.3 Destitution

Monsieur L'Anglais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur L'Anglais pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur L'Anglais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Buenos Aires si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Buenos Aires est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur L'Anglais peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Buenos Aires prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DENIS L'ANGLAIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 132-2000, 16 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Yves Poirier a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 542-95 du 26 avril 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 30 avril 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre de Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Yves Poirier soit nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il

exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2000 pour se terminer le 30 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 322 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'appliquent tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui

sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 30 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES POIRIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33612

Gouvernement du Québec

Décret 133-2000, 16 février 2000

CONCERNANT une convention à signer avec le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et son financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles ou alimentaires et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, les décideurs ont pris l'engagement de soutenir le développement et la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'à cette conférence, les décideurs ont clairement établi la nécessité de «s'investir dans le savoir-faire» par un appui à la mise en place de mécanismes de financement conjoint d'activités de recherche, de veille et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la diffusion des connaissances est une activité primordiale pour accroître la compétitivité du secteur agricole québécois et que cela constitue une «mesure verte» au sens du commerce international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention avec le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires engagés dans le transfert technologique;

ATTENDU QUE ce Regroupement est la fusion de trois entités administratives, autrefois supportées par le Ministère, et que cela constitue une rationalisation des efforts gouvernementaux au profit d'une efficacité accrue.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée la convention à intervenir entre le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QU'en vertu de cette convention, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Regroupement une subvention maximale de 1 223 000 \$ en 1999-2000, de 723 000 \$ en 2000-2001 et de 723 000 \$ en 2001-2002, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33611

Gouvernement du Québec

Décret 134-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Chantal Maillé a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 241-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente;

ATTENDU QUE madame Ghyslaine Fleury a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Christine Fréchette a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marielle Tremblay a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Chantal Maillé, professeure, soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, jusqu'au 23 mars 2003, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère à la Direction des relations interparlementaires à l'Assemblée nationale;

— sur la recommandation des organismes syndicaux, madame Ghyslaine Fleury, enseignante à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Claire Deschênes, professeure à l'Université Laval, en remplacement de madame Marielle Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33610

Gouvernement du Québec

Décret 135-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération;

nération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Paul M. Rolland a été nommé membre de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1676-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie-Christine Lambert, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2000, en remplacement de monsieur Paul M. Rolland;

QU'à ce titre, madame Marie-Christine Lambert reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame Marie-Christine Lambert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33609

Gouvernement du Québec

Décret 136-2000, 16 février 2000

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'oeuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La

juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la production d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 juin 1995, une première entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et a versé une somme de 1 080 000 \$ à la SODRAC en paiement des compensations pour les reproductions des oeuvres musicales du répertoire francophone de cette société effectuées, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1997, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.Q., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et d'y associer la SOPROQ, pour une durée de cinq ans, et de verser conjointement à

ces deux sociétés une compensation de 2 632 500 \$, soit 526 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2002, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone; international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de plus de soixante-cinq pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33608

Gouvernement du Québec

Décret 137-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement institué en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), un comité est institué pour réviser les décisions rendues par les personnes désignées, en matière d'admissibilité à l'école anglaise;

ATTENDU QUE ce comité, qui remplace la Commission d'appel sur la langue d'enseignement depuis le 1^{er} avril 1998, est formé de trois membres et d'un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre et que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon, monsieur Michel Trozzo et monsieur Ian M. Solloway étaient nommés membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans à compter du 19 février 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 431-98 du 1^{er} avril 1998, madame Francine Henrichon, démissionnaire, était remplacée par monsieur Yvon Caty pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 18 février 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-98 du 9 septembre 1998, madame Francine Henrichon était nommée membre substitut du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

ATTENDU QUE le mandat de chacune de ces personnes a pris fin le 18 février 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la nomination de monsieur Yvon Caty à la fonction de président du Comité de révision sur la langue d'enseignement;

ATTENDU QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement, devenu le Comité de révision sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 1999:

— monsieur Yvon Caty, cadre retraité de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

— monsieur Michel Trozzo, spécialiste du comportement humain au Centre local de services communautaires de Saint-Léonard;

— monsieur Ian M. Solloway, avocat à Montréal;

QUE madame Francine Henrichon, directrice de l'école Guybourg de la Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre substitut du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 1999;

QUE monsieur Yvon Caty préside le Comité de révision sur la langue d'enseignement pour la durée de son mandat comme membre de ce comité;

QU'à titre de président du Comité de révision sur la langue d'enseignement, monsieur Yvon Caty reçoive des honoraires de 276 \$ par jour ou de 138 \$ par demi-journée de séance à compter du 1^{er} juillet 1999, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Caty pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement s'applique à madame Francine Henrichon et à messieurs Michel Trozzo et Ian M. Solloway;

QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le rembourse-

ment des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement ne s'applique pas à monsieur Yvon Caty;

QUE monsieur Yvon Caty soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33607

Gouvernement du Québec

Décret 138-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 77^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000, la 77^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la députée de Rimouski et vice-présidente de la Commission parlementaire de l'éducation, madame Solange Charest, dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la députée de Rimouski, de:

— Madame Christine Cadrin-Pelletier
Sous-ministre associée
Ministère de l'Éducation

— Monsieur Pierre Brodeur
Directeur des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation

— Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33606

Gouvernement du Québec

Décret 139-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, s'il le juge nécessaire, pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement

sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à réaliser un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a soumis au ministre de l'Environnement, les 29 juin, 25 août, 16 septembre et 21 décembre 1999 des demandes de modifications de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les modifications demandées concernent principalement la provenance des déchets à enfouir, la configuration du site d'enfouissement et le traitement des eaux de lixiviation;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées sont jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 1 et 2 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 soit modifié comme suit:

1^o La condition 1 est modifiée par l'ajout des paragraphes suivants:

4) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. Demande de modification du décret N^o 707-97 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Enviroconseil, juin 1999, 32 p. et 6 annexes;

5) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. Demande de modification du décret N^o 707-97 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Réponses aux questions et commentaires, Rapport complémentaire N^o 1, Enviroconseil, août 1999, 5 p. et 2 annexes;

6) ENVIROCONSEIL. Lettre de M. François Bergeron adressée à M. Michel Dubé, du ministère de l'Environnement, en réponse aux questions additionnelles contenues dans la lettre du 9 septembre 1999 portant sur la demande de modification du décret n^o 707-97 du 28 mai 1997 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, 16 septembre 1999, 5 p.;

7) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. Lettre du 21 décembre 1999 de M. Gaston Gourde, préfet, adressée à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, portant sur la demande de modification du décret n^o 707-97 du 28 mai 1997 complément d'information concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

2^o La condition 2 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

En outre, les déchets qui seront acceptés au lieu d'enfouissement sanitaire ne pourront pas provenir de l'extérieur du territoire des municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33605

Gouvernement du Québec

Décret 141-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celles d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QUE monsieur William Schabas a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne par le décret numéro 602-96 du 22 mai 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur François Blais, avocat, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à monsieur Blais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33604

Gouvernement du Québec

Décret 146-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, soit une sage-femme, deux médecins, une infirmière ou un infirmier, un pharmacien et une représentante du public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec:

— madame Johanne Gagnon, sage-femme;

après consultation du Collège des médecins du Québec:

— mesdames Diane Francoeur, obstétricienne et Sylvie Berthiaume, omnipraticienne;

après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec:

— madame Marlène Boily, infirmière;

après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec:

— madame Chantal Des Groseilliers, pharmacienne;

après consultation de l'Association pour la santé publique du Québec, du Conseil du statut de la femme, du groupe Naissance-Renaissance et du Groupe MAMAN, groupes intéressés:

— madame Martine Bégin, représentante du public.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33603

Gouvernement du Québec

Décret 147-2000, 16 février 2000

CONCERNANT monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi énonce notamment que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 13 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau soit régi par les conditions d'emploi annexées;

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 420-99 du 14 avril soient abrogées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»**Conditions d'emploi de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président, monsieur Bureau est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bureau remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Bureau est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2000 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bureau continue de recevoir sa rémunération comme professeur et médecin de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Bureau continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bureau continue de participer au Régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS**4.1 Frais de représentation**

Le Fonds remboursera à monsieur Bureau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bureau continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bureau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bureau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. FIN DU MANDAT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bureau se termine le 13 avril 2002.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL A. BUREAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

Contrat entre l'Université de Sherbrooke, personne morale légalement constituée ayant son siège en la ville de Sherbrooke, ici représenté par le Dr Michel Baron, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée l'université et le gouvernement du Québec ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le gouvernement et le Fonds de la recherche en santé du Québec, ici représenté par monsieur Pierre Boyle, directeur général, ci-après appelé le Fonds et monsieur Michel A. Bureau ci-après appelé l'intervenant

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8).

L'Université et le gouvernement se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel A. Bureau, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 16 février 2000 au 13 avril 2002.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds.

1.2 Monsieur Bureau s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration du Fonds.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bureau ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bureau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bureau sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bureau et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du conseil d'administration du Fonds, soit jusqu'au 13 avril 2002.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bureau.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bureau sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bureau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

		_____	L'Université
Témoïn	Par :	DR MICHEL BARON	<i>doyen de la Faculté de médecine</i>
	Date :		
		_____	Le gouvernement
Témoïn	Par :	GILLES R. TREMBLAY	<i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date :		
		_____	Le Fonds
Témoïn	Par :	PIERRE BOYLE	<i>directeur général</i>
	Date :		
		_____	L'intervenant
Témoïn	Par :	MICHEL A. BUREAU	
	Date :		

33602

Gouvernement du Québec

Décret 151-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), la ministre de la Santé et des Services peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente lie les régies régionales et les établissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services à signer le protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret soit approuvé et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33601

Gouvernement du Québec

Décret 152-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 8 à cette entente conclue avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement n^o 8 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé l'amendement n^o 8 à l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec annexé à la recommandation du présent décret et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des services sociaux soit autorisée à signer cet amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33600

Gouvernement du Québec

Décret 153-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82.2 de cette loi, un membre de cette commission est nommé par le gouvernement et reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Trudeau-Bérard a été nommée membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal par le décret numéro 278-99 du 24 mars 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Samir Rizkalla soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33599

Gouvernement du Québec

Décret 155-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 10 septembre 1999, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'une agence de publicité pour réaliser la promotion de ses différents projets;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 2 novembre 1999 pour ouverture le 19 novembre 1999, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant reçu le meilleur pointage à l'étape finale du processus d'évaluation a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période initiale de douze mois débutant le 21 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes supplémentaires de douze mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Amalgame-Cargo inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P03761, un contrat de services pour réaliser la promotion de ses différents projets pour une période de douze mois débutant le 21 février 2000, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, plus une provision maximale de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33598

Gouvernement du Québec

Décret 156-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des personnes mentionnées en annexe;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant à la nomination

des personnes mentionnées en annexe comme commissaires à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter de la date et au salaire annuel indiqués en annexe en regard de leur nom;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est mentionné en annexe en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, pour la durée de leur mandat, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

NOMINATION DE COMMISSAIRES À LA
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Nom du titulaire	Date d'entrée en fonction	Traitement annuel	Régime de retraite	Classement dans la fonction publique du Québec
Arseneau, Raymond	6 mars 2000	76 125 \$	RREGOP	—
Besse, Diane	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Demers, Thérèse	6 mars 2000	73 500 \$	RREGOP	—
Deraiche, Robert	6 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Desbois, Louise	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Gauthier, Manon	13 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Laliberté, Jean-Maurice	6 mars 2000	68 592 \$	RREGOP	Agent de recherche et de planification socio-économique
Lamarre, Monique	6 mars 2000	77 255 \$	RREGOP	Avocate
Langlois, Marie	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	Agente de recherche et de planification socio-économique
Martel, Jean-François	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Mercure, Francine	20 mars 2000	67 400 \$	5,1 %	—
Nadeau, Lucie	6 mars 2000	76 091 \$	RREGOP	Avocate
Sams, Delton	6 mars 2000	86 453 \$	RREGOP	—
Sauvé, Maurice	6 mars 2000	67 400 \$	RREGOP	—
Sénéchal, Sophie	6 mars 2000	78 750 \$	5,3 %	—

33598

Gouvernement du Québec

Décret 157-2000, 22 février 2000

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et d'autant de membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence des membres;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs André Gaulin, Nicolas Girard et Pierre Simard ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret numéro 1145-96 du 11 septembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Tougas a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret numéro 843-95 du 21 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Bourduas a été nommée membre de ce conseil en vertu de ce décret, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, pour un mandat prenant fin le 20 février 2004:

a) pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions:

— monsieur Michel Brunet, directeur général Europe, Afrique et Moyen-Orient au ministère des Relations internationales;

— madame Lise Venne, conseillère en affaires internationales, direction Europe de l'Ouest, direction générale du développement des marchés au ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Philippe Eloy, directeur de la coopération internationale au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) pour représenter respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires:

— madame Julie Bourduas, avocate au cabinet De Grandpré, Chait;

— monsieur Philippe-André Tessier, étudiant en droit à l'Université de Montréal;

— madame Marie Côté, secrétaire administrative, Amnistie Internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33625

Avis

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal: pour toute séance à compter du 15 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Mont-Royal, monsieur Jérôme-C. Smyth, est décédé:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Pierre-G. Bouchard, juge à la Cour municipale de Saint-Laurent, comme juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33617

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Eustache, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Robert Diamond, juge à la Cour municipale de Rosemère, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33616

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Jérôme, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Robert Diamond, juge à la Cour municipale de Rosemère, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

33618

Erratum

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 février 2000,
132^e année, n^o 8, page 1161.

À l'article 1, paragraphe 1^o, on aurait dû lire: « et d'au
moins « 1 000 000 \$ » pour l'ensemble des réclamations
relatives à la période de garantie ».

33632

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-Femmes du Québec	1591	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-28)	1522	Projet
Bureau, Michel A. — Membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	1588	N
Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	1504	M
Code de procédure civile — Médiation familiale (L.R.Q., c. C-25)	1523	Projet
Code des professions — Huissiers — Assurance de responsabilité professionnelle de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	1599	Erratum
Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1519	Projet
Comité de révision sur la langue d'enseignement institué en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française — Nomination des membres	1584	N
Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal — Nomination d'un membre	1592	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de commissaires	1593	N
Conseil de l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse — Nomination des membres québécois	1595	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 77 ^e réunion ordinaire qui se tiendra à Toronto les 22 et 23 février 2000	1585	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une vice-présidente et de trois membres	1582	N
Cour municipale de Mont-Royal — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis
Cour municipale de Saint-Eustache — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis
Cour municipale de Saint-Jérôme — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Mont-Royal — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Saint-Eustache — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Saint-Jérôme — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	1597	Avis
Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et les recours applicables . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., S-5)	1503	N
Droit d'auteur et reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1583	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1577	N
Farnham, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Rainville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1571	
Gestionnaires des commissions scolaires — Conditions d'emploi (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1506	N
Huissiers — Assurance de responsabilité professionnelle de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1599	Erratum
Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1519	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique — Formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3)	1549	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique — Formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.3)	1563	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... Gestionnaires des commissions scolaires — Conditions d'emploi (L.R.Q., c. I-13.3)	1506	N
Instruction publique, Loi sur la... — Régime pédagogique — Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	1553	Projet
L'Anglais, Denis — Nomination comme délégué du Québec à Buenos Aires	1577	N
Lambert, Marie-Christine — Nomination comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma	1582	N
Médiation familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1525	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	1569	Décision

Modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton	1586	N
Ordre des sages-femmes du Québec — Nomination de six membres au conseil consultatif de l'ordre	1587	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville	1571	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs	1525	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1525	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Poirier, Yves — Renouvellement du mandat comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	1579	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	1569	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Rainville, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Farnham	1571	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1592	N
Régime pédagogique — Formation générale des adultes	1549	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Régime pédagogique — Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire	1553	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Régime pédagogique — Formation professionnelle	1563	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Règlement d'application	1522	Projet
(Loi sur l'assurance-hospitalisation, L.R.Q., c. A-28)		
Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et son financement — Convention	1581	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables	1504	M
(L.R.Q., c. S-5.1)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et les recours applicables	1503	N
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins	1567	Projet

Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets	1593	N
Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins	1567	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'un assesseur	1587	N